



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2009

*date de parution*  
*04 décembre 2009*

ISSN 07619618

**N°11**

# Sommaire

DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	7
Arrêté n°2009-37 du 19 octobre 2009.....	7
Objet : délégation de signature de l'université Joseph Fourier.....	7
Arrêté du 15 octobre 2009 du Trésorier du Service des Impôts des Particuliers de Sallanches.....	9
Objet : portant délégation de signatures à compter du 23 octobre 2009.....	9
Arrêté DIR Centre-Est du 7 septembre 2009.....	10
Objet : Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale.....	10
Arrêté DIR Centre-Est du 7 septembre 2009.....	11
Objet : arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué.....	11
Arrêté DIR Centre-Est du 7 septembre 2009.....	12
Objet : Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur.....	12
Arrêté du 27 octobre 2009 de la Trésorière de Le Biot.....	14
Objet : portant délégation de signatures à compter du 6 novembre 2009.....	14
Arrêté du 10 novembre 2009 de la Trésorière de Le Biot.....	15
Objet : portant délégation de signatures à compter du 12 novembre 2009.....	15
Arrêté DDPAF n°2009-2804.....	15
Objet:portant subdélégation de signature de M le Directeur Départemental de la Police aux frontières de la Haute-Savoie.....	15
Arrêté°2009.3148 du 16 novembre 2009.....	16
Objet : délégation de signature à M Henri RIGHETTI, assurant la gestion intérimaire de la trésorerie générale du Rhône et de la région Rhône-Alpes.....	16
Arrêté n°2009.3160 du 17 novembre 2009.....	17
Objet : délégation de signature à M. Dominique LOUIS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône.....	17
Arrêté du 17 novembre 2009 du Trésorier Payeur Général.....	17
Objet : portant délégation de signatures à compter du 1er septembre 2009.....	17
DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE.....	20
ET DE LA PROTECTION CIVILE.....	20
Arrêté n°2009-2984 du 26 octobre 2009.....	20
Objet: attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à titre posthume.....	20
Arrêté n°2009-3087 du 10 novembre 2009.....	20
Objet: attribuant la médaille d'honneur agricole Promotion du 1erjanvier 2010.....	20
Arrêté n°2009-3146 du 16 novembre 2009.....	21
Objet:modifiant l'arrêté modifié n° 2006-2398 du 25 octobre 2006 portant réglementation des horaires des débits de boissons en Haute-Savoie.....	21
Arrêté n°2009-3195 du 23 novembre 2009.....	21
Objet : Portant fermeture du groupe scolaire de Mésigny.....	21
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	23
Arrêté n°2009 – 3069 du 5 novembre 2009.....	23
Objet : portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français croix-blanche de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours.....	23
Arrêté n°2009-3117 DU 10 novembre 2009.....	23
Objet:PORTANT RÉQUISITION de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	23
Arrêté modificatif n°1 N°2009- 3128 du 13 novembre e 2009.....	37
Objet :PORTANT RÉQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	37
Arrêté modificatif n°2 N°2009-3149 du 16 novembre 2009.....	38
Objet : PORTANT RÉQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	38
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	40
Arrêté n°2009-3172 du 19 novembre 2009.....	40
Objet : renouvellement du mandat des membres du comité technique paritaire.....	40
MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT.....	41
Arrêté n°2009-3134 du 13 novembre 2009.....	41
Objet : déclassement d'un immeuble dépendant du domaine ferroviaire public.....	41
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	42
Arrêté n°2009/2694 du 30 septembre 2009.....	42
Objet : Déclaration d'utilité Publique du projet de réalisation d'une station d'épuration au lieu-dit « Pont de Couvaloup »- Commune du BIOT.....	42
Arrêté n°2009/2723 du 1er octobre 2009.....	42
Objet : Portant Déclaration d'utilité Publique d'une aire de grand passage pour les gens du voyage à ALLINGES au lieu-dit "les Aralles" emportant mise en compatibilité du PLU d'ALLINGES.....	42
Arrêté préfectoral n°2009-3002 du 28 octobre 2009.....	42
Objet : délivrance d'une licence réceptive d'agent de voyage.....	42
Arrêté N°2009/3007 du 28 octobre 2009.....	43
Objet : Commune d'ALBY SUR CHERAN -Déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone industrielle "Espace Leaders" et de la réalisation d'un parc automobile relais.....	43
Arrêté n°2009-3010 du 28 octobre 2009.....	43

Objet: Modification de la convention instituant un groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève.....	43
Arrêté n°2009/3067 du 5 novembre 2009.....	44
Objet : Commune d'ARACHES-LA-FRASSE – Domaine skiable des Carroz.....	44
Arrêté n°2009/3122 du 12 novembre 2009.....	44
Objet : Déclaration d'utilité Publique du projet de ZAC du Centre - Commune de PRINGY.....	44
Communiqué du 23 octobre 2009.....	45
Objet: liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Haute-Savoie 2010.....	45
Arrêté n°2009-3131 du 13 novembre 2009.....	51
Objet: prononçant le transfert des biens de la section de Vailly-La Côte à la commune de Vailly.....	51
Arrêté n°2009/3159 du 17 novembre 2009.....	52
Objet : Commune de COMBLOUX - ZAC de Plan Mouillé - cessibilité.....	52
Communiqué du 18 novembre 2009.....	53
Objet:Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.....	53
Arrêté n° 2009/3176 du 19 novembre 2009.....	53
Objet : Communes de MARLENS et MARTHOD -constitution de l'ASA des propriétaires riverains des ruisseaux du Bruant et du Lindion.....	53
Arrêté n°2009/3202 du 23 novembre 2009.....	53
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>54</b>
Arrêté n°2009-2990 du 26 octobre 2009.....	54
Objet : suppression de la régie d'avances de la DDTEFP.....	54
Arrêté n°2009-3197 du 23 novembre 2009.....	54
Objet : répartition départementale des crédits déconcentrés de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (apre).....	54
<b>SOUS PREFECTURE DE BONNEVILLE.....</b>	<b>55</b>
Arrêté N°2009-2814 du 08 octobre 2009.....	55
Objet :Modification des statuts du S.I Transports scolaires de St Jeoire.....	55
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>56</b>
Arrêté de prorogation n°335-2009 du 12 octobre 2009.....	56
Objet : Alimentation en eau potable - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection – Commune du BOUCHET MONT CHARVIN.....	56
Arrêté n° 336/2009 du 12 octobre 2009.....	56
Objet : Composition du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES CODERST.....	56
Arrêté Préfectoral n°2009-362 du 26 octobre 2009.....	57
Objet : Tarification du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "Le Thianty" géré par l'Association OPPELIA) 0 EVRY (91000).....	57
Arrêté Préfectoral n°2009-363 du 26 octobre 2009.....	58
Objet : Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) 74, sise, 13, avenue de Chambéry à Annecy.....	58
Arrêté Préfectoral n°2009-364 du 26 octobre 2009.....	59
Objet : Tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.....	59
Arrêté Préfectoral n°2009-365 du 26 octobre 2009.....	60
Objet : Tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) - Familles d'Accueil géré par l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.....	60
Arrêté Préfectoral n°2009-366 du 26 octobre 2009.....	61
Objet : Tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par l'Association "Le Lac d'Argent" sis 64, chemin des Fins Nord à Annecy.....	61
Arrêté Préfectoral n°2009-367 du 26 octobre 2009.....	62
Objet : Tarification du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.....	62
Arrêté Préfectoral n°2009-368 du 26 octobre 2009.....	63
Objet : Tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) - Consultation Cannabis géré par l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.....	63
Arrêté Préfectoral n°2009-369 du 26 octobre 2009.....	64
Objet : Tarification des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Le Thianty" géré par l'association OPPELIA à EVRY (91000).....	64
Arrêté Préfectoral n°2009- 370 du 26 Octobre 2009.....	65
Objet : tarification 2009.....	65
Arrêté Préfectoral n°2009- 371 du 26 Octobre 2009.....	66
Objet : tarification 2009.....	66
Arrêté Préfectoral n°2009-375 du 30 octobre 2009.....	67
Objet : tarification CMPP A. BINET.....	67
Arrêté Préfectoral n°2009-376 du 30 octobre 2009.....	68
Objet : tarification 2009 Ime Nous Aussi Vetraz.....	68
Arrêté Préfectoral n°2009-377 du 30 octobre 2009.....	70
Objet : tarification 2009 IMP Notre Dame du Sourire.....	70
Arrêté Préfectoral n°2009-378 du 30 octobre 2009.....	71
Objet : tarification 2009 SESSAD Le Clos Fleuri.....	71
Arrêté Préfectoral n°2009-379 du 30 octobre 2009.....	72
Objet : tarification 2009 SESSAD Nous Aussi Vetraz.....	72
Arrêté Préfectoral n°2009-380 du 30 octobre 2009.....	73
Objet : tarification 2009 SESSAD Notre Dame du Sourire.....	73
Arrêté n°2009-381 du 2 novembre 2009.....	74
Objet : tarification du CADA le Nid à Saint Jeoire en Faucigny.....	74
Arrêté n°2009-382 du CADA de Marnaz.....	74

Objet : tarification du CADA de Marnaz.....	74
Arrêté n°2009-383 du 2 novembre 2009.....	75
Objet : tarification du CADA de Rumilly .....	75
Arrêté n°2009/384 du 2 novembre 2009.....	75
Objet : tarification du CADA de La Roche sur Foron.....	75
Arrêté Préfectoral n°2009-385 du 30 octobre 2009.....	76
Objet : tarification 2009 ITEP Beaulieu.....	76
Arrêté Préfectoral n°2009-386 du 30 octobre 2009.....	77
Objet : tarification 2009 SESSAD Beaulieu.....	77
Arrêté n°393 2009 du 4 novembre 2009.....	78
Objet : autorisation de la création d'un FJT de 60 places, Foyer des Compagnons du Tour de France, zone des Prés Bouveaux à Seynod, géré par la Fédération Compagnonnique des Métier du Bâtiment Pays de Savoie.....	78
Arrêté Préfectoral n°200-395 du 30 octobre 2009.....	79
Objet : tarification 2009.....	79
Arrêté Préfectoral n°2009-396 du 30 octobre 2009.....	79
Objet : Tarification du CRP Jean Foa.....	79
Arrêté Préfectoral n°2009-397 du 30 octobre 2009.....	80
Objet : tarification 2009.....	80
Arrêté n°2009-405 du 9 novembre 2009.....	81
Objet:Tarification du CHRS « La Traverse » à Annecy.....	81
Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie.....	81
Arrêté n°2009-406 du 9 novembre 2009.....	82
Objet:Tarification du CHRS « Maison Saint Martin » à Cluses.....	82
Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie.....	82
Arrêté n°2009-407 du 9 novembre 2009.....	83
Objet :Tarification du CHRS « Centre Saint François » à Annecy.....	83
Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie.....	83
Arrêté n°2009-408 du 9 novembre 2009.....	84
Objet :Tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse.....	84
Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie.....	84
Arrêté n°2009- 409 du 9 novembre 2009.....	85
Objet :Tarification du CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine.....	85
Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie.....	85
Arrêté n°2009- 410 du 9 novembre 2009.....	85
Objet :Tarification du CHRS « La Passerelle » à Thonon les Bains.....	85
Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie.....	85
Arrêté Préfectoral n°2009 – 411 du 10 novembre 2009.....	86
Objet : budget soins de l'EHPAD Grange à TANINGES (74440).....	86
Arrêté Préfectoral n°2009 – 412 du 10 novembre 2009.....	87
Objet : tarification de l'EHPAD Vivre ensemble à Saint Pierre en Faucigny (74800).....	87
Arrêté Préfectoral n°2009 – 413 du 10 novembre 2009.....	87
Objet : budget soins de l'EHPAD Doyenné Les Myrtilles à PASSY (74190).....	87
Arrêté Préfectoral n°2009 - 414 du 10 novembre 2009.....	87
Objet : Fixant le budget soins des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville .....	87
Arrêté Préfectoral n°2009 – 415 du 10 novembre 2009.....	88
Objet : tarification de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES.....	88
Arrêté Préfectoral n°2009 – 416 du 10 novembre 2009.....	89
Objet : budget soins de l'EHPAD Géré par l'hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour.....	89
Arrêté Préfectoral n°2009 – 417 du 10 novembre 2009.....	89
Objet : tarification de l'EHPAD Les Cyclamens à MAGLAND (74300).....	89
Arrêté Préfectoral n°2009 – 418 du 10 novembre 2009.....	89
Objet : tarification de l'EHPAD Les Monts Argentés à Megève .....	89
Arrêté Préfectoral n°2009 – 419 du 10 novembre 2009.....	90
Objet : budget soins de l'EHPAD Les Gentianes à Vétraz-Monthoux.....	90
Arrêté Préfectoral n°2009 – 420 du 10 novembre 2009.....	90
Objet : budget soins de l'EHPAD de REIGNIER.....	90
Arrêté Préfectoral n°2009 – 421 du 10 novembre 2009.....	91
Objet : budget soins de l'EHPAD Le Val d'Arve à Sallanches.....	91
Arrêté Préfectoral n°2009-422 du 30 octobre.....	91
Objet : Tarification 2009 de l'IME Nous Aussi Cluses.....	91
Arrêté Préfectoral n°2009-448 du 23 novembre 2009.....	92
Objet : tarification 2009 SSEFIS de l'INJS.....	92
Arrêté Préfectoral n°2009-449 du 23 novembre 2009.....	93
Objet : Arrêté autorisant l'Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales d'Annecy et ses environs (AAPEI) à étendre la capacité de l'ESAT de la Ferme de Chosal de 18 places dont 11 ont fait l'objet d'une extension non importante.....	93
Arrêté n°2009/450 du 23 novembre 2009.....	94
Objet :Tarification du service d'accompagnement pour personnes en danger ou en situation de prostitution.....	94
géré par l'association ALTHEA.....	94
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>96</b>
Arrêté n°DDEA-2009. 382 du 19 mai 2009.....	96
Objet : Mise en demeure - Article L.216-1 du code de l'environnement - Commune de TANINGES.....	96
Arrêté N°DDEA-2009.498 du 22 juin 2009.....	96
Objet : réfection du seuil de la scierie à Entremont, sur la Borne.....	96
Arrêté n°DDEA-2009.835 du 20 octobre 2009.....	100
Objet : composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac d'annecy.....	100

Arrêté N°DDEA-2009.836 du 20 octobre 2009.....	101
Objet : Arrêté modificatif de l'autorisation de rejet des eaux pluviales dans l'Arve, dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités Concertée de La Forêt – Commune de MARNAZ.....	101
Intitulé.....	101
Arrêté DDEA n°2009 – 837 du 21 octobre 2009.....	103
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	103
Arrêté DDEA n°2009 - 838 du 21 octobre 2009.....	103
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	103
Arrêté DDEA n°2009 - 839 du 21 octobre 2009.....	104
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	104
Arrêté DDEA n°2009 - 840 du 21 octobre 2009.....	104
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	104
Arrêté DDEA n°2009 - 841 du 21 octobre 2009.....	104
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	104
Arrêté DDEA n°2009 - 842 du 21 octobre 2009.....	104
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	104
Arrêté DDEA n°2009 - 843 du 21 octobre 2009.....	104
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	104
Arrêté DDEA n°2009 - 844 du 21 octobre 2009.....	105
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	105
Arrêté n°DDEA-2009.845 du 22 octobre 2009.....	105
Objet : soumettant des parcelles de terrain au Régime Forestier sur la commune d'Eteaux.....	105
Décision préfectorale du 6 novembre 2009.....	105
Objet : refus d'autorisation d'exploiter.....	105
Arrêté DDEA n°2009 – 884 du 9 novembre 2009.....	106
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	106
Arrêté DDEA n°2009 - 885 du 9 novembre 2009.....	106
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	106
Arrêté DDEA n°2009 - 886 du 9 novembre 2009.....	106
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	106
Arrêté DDEA n°2009 - 887 du 9 novembre 2009.....	106
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	106
Arrêté DDEA n°2009 - 888 du 9 novembre 2009.....	106
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	106
Arrêté N°DDEA-2009.894 du 9 novembre 2009.....	107
Objet : Autorisation de modification de l'alimentation de la retenue collinaire du Jaillet – Commune de MEGEVE.....	107
Arrêté N°DDEA-2009.895 du 9 novembre 2009.....	111
Objet : Autorisation de prélèvement d'eau dans le Nant d'Arvillon, les torrents du Vernet, de Jorassse et du Porrez, dans le cadre de l'alimentation des retenues collinaires de COMBLOUX, sur les communes de COMBLOUX et de SALLANCHES.....	111
Arrêté n°DDEA-2009.914 du 10 novembre 2009.....	115
Objet : Autorisation de travaux de restauration du Lac de Machilly, sur la commune de MACHILLY.....	115
Arrêté n°DDEA-2009.915 du 12 novembre 2009.....	119
Objet : soumettant des parcelles au Régime Forestier sur la commune de Viuz la Chiesaz.....	119
Arrêté n°DDEA-2009.919 du 12 novembre 2009.....	120
Objet : soumettant des parcelles au Régime Forestier sur la commune de Feternes.....	120
Arrêté DDEA n°2009 – 935 du 23 novembre 2009.....	121
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	121
Arrêté DDEA n°2009 - 936 du 23 novembre 2009.....	121
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	121
Arrêté DDEA n°2009 - 937 du 23 novembre 2009.....	121
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	121
Arrêté DDEA n°2009 - 938 du 23 novembre 2009.....	121
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....	121
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	122
Arrêté n°2009-92 du 03/11/2009.....	122
Objet : Agrément sports.....	122
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	123
Arrêté du 09 octobre 2009 Agrément n°N 091009 F 07 4 S 073.....	123
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	123
Arrêté du 09 octobre 2009 Agrément n°N 091009 F 07 4 S 074.....	123
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	123
Arrêté du 15 octobre 2009 Agrément n°N151009 F 074 Q 076.....	124
Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Services à la Personne.....	124
Arrêté du 21 octobre 2009 Agrément n°N211009 F 074 S 077.....	125
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	125
Arrêté du 28 octobre 2009 Agrément n°N 28/10/09 F 074 S 078.....	126
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	126
Arrêté du 10 novembre 2009 Agrément n°N 101109 F 074 S 079.....	126
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Service à la personne.....	126
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	128
Arrêté n°2009 – 2972 du 23 octobre 2009.....	128
Objet : création du centre de secours de Thorens-Groisy à compter du 15 octobre 2009.....	128
Arrêté n°2009 – 2973 du 23 octobre 2009.....	128
Objet : Dissolution du Centre de Première Intervention de Groisy à compter du 15 octobre 2009.....	128
Arrêté n°2009 – 2991 du 26 octobre 2009.....	128

Objet : Dissolution du Centre de Secours de Thorens à compter du 15 octobre 2009 .....	128
DIRECTION DES ROUTES CENTRE EST.....	130
Arrêté DIR Centre-Est du 02 novembre 2009 .....	130
Objet : Arrêté portant autorisation de circuler et de stationner sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour les besoins de l'exploitation.....	130
CONCOURS.....	131
Arrêté n°2009-03 du 29 octobre 2009.....	131
Objet : concours sur titres interne de cadre socio-éducatif.....	131
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE.....	132
Arrêté n°2009-27 du 12 novembre 2009.....	132
Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire du 10 décembre 2009.....	132
Arrêté n°2009-28 du 12 novembre 2009.....	132
Objet : session certificat de formation générale du 1er décembre 2009 au collège Beauregard de Cran Gevrier.....	132
Arrêté n°09-217 du 29 octobre 2009.....	132
Objet : instituant un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des personnels exerçant leurs fonctions au sein des services du rectorat et des inspections académiques.....	132
Arrêté n°09-516 du 15 octobre 2009.....	133
Objet : pouvoir disciplinaire pour l'année universitaire 2009-2010.....	133
PREFECTURE DE REGION.....	134
Arrêté n°09-362 du 26 octobre 2009.....	134
Objet : Création du comité interdépartemental de suivi des risques miniers pour les départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.....	134
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	135
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 2 novembre 2009.....	135
Objet : concernant la commune de Sallanches.....	135

# DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2009-37 du 19 octobre 2009

Objet : délégation de signature de l'université Joseph Fourier

## Article 1 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée en matière d'hygiène et sécurité à M. Arthur SOUCEMARIANADIN vice-président du conseil d'administration et à M. Jean-Luc ARGENTIER secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, délégation de signature est donnée M. Jacques GASQUI vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO.

## Article 2 : sont ordonnateurs secondaires de droit :

M. René-Louis INGLEBERT, directeur de Polytech'Grenoble,

M. Patrick MENDELSON, directeur de l'IUFM,

M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,

M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.

Article 3 : délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 2 du présent arrêté à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

Titre I : en matière financière

## Article 4 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO, secrétaires générales adjointes pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.

Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

## Article 5 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics:

Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,

Mme Isabelle OLIVIER, directrice de l'UFR APS,

Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,

Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,

Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,

M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,

M. Jean-Claude FERNANDEZ, directeur de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE

M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,

M. Stefan NONCHEV, directeur de l'UFR de biologie,

M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,

M. Yannick VALLEE, directeur de l'UFR de chimie,

M. Jean-Gabriel VALAY, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,

M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,

M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents :

Mme Elisabeth BOCQUET et Dominique PECHEUR responsables administratives de l'UFR IMAG,

Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,

Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,

Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,

Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,

Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,

Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,

Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,

Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,

M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,

Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,

Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

## Article 6 : exécution budgétaire des unités budgétaires des services inter universitaires

Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :

M. Jacques EUDES, directeur de proximité par intérim à la DSI-GU (Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités),

Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,

M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,

M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 (service inter universitaire de coopération documentaire),

M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.

En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :

M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD1,

Mme Nicole FOUGHALLI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,

Mme Anne-Marie GUILLLOT, responsable administrative du centre de santé,

M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,

Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

Titre II : en matière d'administration générale

#### Article 7 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

M. Pierre ARNAUD, chargé de mission à la CELAIO,

Mme Sylviane BENISTANT responsable du service de la formation et de la vie étudiante,

M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,

Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du centre de ressources informatiques de proximité,

M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,

Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,

Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,

M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du service des enseignements transversaux,

Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,

Mme Catherine HUART, responsable de la mission ressources humaines,

Muriel JAKOBIAK-FONTANA, responsable du service communication,

M. Pierre KERMEN, chargé de mission développement durable,

M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,

M. Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,

Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,

Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,

Mme Claire OLLIVIER, responsable du service des personnels contractuels

Mme Blandine ROUSSEL, responsable du service administratif et financier du pôle logistique et immobilier

Mme Brigitte SENS-SALIS, responsable du service relations internationales,

Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,

Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,

Mme Annie TOURNIAIRE et Isabelle LAURAIRE, responsables du service de gestion des personnels IATOS,

Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de prospective et d'information immobilières,

Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,

M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

#### Article 8 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans les articles 5 et 6, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

attestation de réussite aux diplômes,

relevé de notes,

autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,

vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,

ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,

ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,

conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Mme Joëlle AUBERT, adjoint au directeur de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés aux articles 5 et 6 ainsi qu'à :

Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,

Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,

M. Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

#### Article 9 : UFR de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement à Mme Renée GRILLOT directrice de l'UFR de pharmacie et à M. Bernard SELE directeur de l'UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.



Article 10 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 6 à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 6 pourront signer les mêmes documents.

Article 11 : finances

délégation de signature est donnée à Mme Christine FARRUGIA secrétaire générale adjointe, directrice des services financiers à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans ses attributions,

délégation de signature est donnée à M. Alexandre CARPENTIER en charge du budget, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du budget

délégation de signature est donnée à Mme Régine CAHUZAC en charge du service de la commande publique à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable de la commande publique

délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PALLEAU en charge des achats –marchés, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du service achats-marchés

Article 12 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines et à Mme Monique LOHO secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et les décisions entrant dans ses attributions.

Article 13 : recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche, à M. Mickaël KLASSEN vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales pour les correspondances et décisions courantes relevant de ses attributions, ainsi que pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge :

M. Eric SAINT-AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,

M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,

M. Yassine LAKHNECH et M. Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,

M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 14 : formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 15 : secteur santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 16 : formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

Article 17 : relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 18 : valorisation et relations industrielles

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BACONNIER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

Article 19 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région RHONE-ALPES, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région RHONE-ALPES, et des préfectures de l'ARDÈCHE, de la DROME, de l'ISÈRE, de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE.

Article 20 : Le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président  
Farid OUABDESSELAM

[Arrêté du 15 octobre 2009 du Trésorier du Service des Impôts des Particuliers de Sallanches](#)

Objet : portant délégation de signatures à compter du 23 octobre 2009

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

Mme BEAL Françoise , reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, le Service des Impôts des Particuliers (S.I.P) de Sallanches, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Sallanches, entendant ainsi transmettre à Mme BEAL Françoise tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le Trésorier du Service des Impôts des Particuliers de Sallanches  
Dominique FORESTIER.

Arrêté DIR Centre-Est du 7 septembre 2009

**Objet : Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale**

Article 1<sup>er</sup> : subdélégation permanente de signature est donnée à :

M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

Mme Anne-Marie DEFANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-2033 du 26 mai 2008 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

Les circulaires aux maires ;

Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, et à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-après :

Direction DIR CE :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

Mme Caroline COURTY, AAE, chef du pôle ressources humaines

Mme Corinne WRIGHT, AAE, chargée de communication

Melle Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien

M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier

M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information

M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art

MME. Sylviane MERLIN, SACS, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité:

M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité

M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes

M. Daniel BACHER, PNTA, chef de la cellule mission sécurité routière

M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon

M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas

M. Dominique ROZIER, technicien supérieur principal, chef du PC Hyrondelle à Villars (42)

M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSP, adjoint au chef du district de Lyon

M. Jean -Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Etienne

M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Etienne

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de valence

SREX de Moulins :

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins

M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée  
M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité sur Loire  
M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire  
M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins  
M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins  
M. Daniel VALLES, TSC, chef du district de Mâcon  
M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon  
Mme Liliane BAY, TSE, chef de la cellule gestion de la route  
SIR de Moulins :  
M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins  
Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SIR de Moulins  
M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de Pôle Administratif et de Gestion site de Moulins (à compter du 1er octobre 2009)  
M. Norbert COFFY, ITPE, chef de projets  
M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef de projets site de Moulins  
M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de projets site de Moulins  
M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets site de Moulins  
M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projets au SIR site de Moulins  
M. Guillaume DESINDE, chef du pôle études  
M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon  
M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon  
M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études  
SIR de Lyon  
M. Yves MAJCHRZAK, IPC, chef du SIR de Lyon  
M. Farid HAMMADI, SACN, chef du pôle administratif et de gestion  
Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projets  
M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du pôle études  
M. Samuel CADO, ITPE, chef de projets  
M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef de projets  
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art  
M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets  
Mme Marie-Madeleine DOUCET, PNTA, chef de projets  
M. Benjamin AIRAUD, ITPE, chef de la cellule bruit  
SREI de Chambéry :  
M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry  
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry  
Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry  
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry  
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble  
Mme Marie-Ange MARTOZA, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble  
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion  
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels  
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets  
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets  
M. Philippe MANSUY, ITPE, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane  
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études  
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur principal, responsable d'exploitation du PC Osiris  
Service support mutualisé :  
Se reporter à la convention de mutualisation

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est  
Denis HIRSCH

[Arrêté DIR Centre-Est du 7 septembre 2009](#)

Objet : arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

Article 1er : subdélégation de signature est donnée à

M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'ingénierie,  
M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'exploitation,  
Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale.

À effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux gestionnaires ci-après :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable  
M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien  
M. Marin PAILLOUX, IPC, chef du service exploitation sécurité  
M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes

M. Jacques MOUCHON, IDTPE, chef du SREX de Lyon  
M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins  
M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins  
M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art  
M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry  
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

1. les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
2. les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à :

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

M. Manuel MASSIN, SA CN, chargé de gestion LOLF

Service exploitation et sécurité / Pôle Equipement Système:

Frank ROBERT, ITPE, chef de projet au Pôle Equipement Système

Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet au Pôle Equipement Système

SREX de Lyon :

M. Renaud MOREL, IDTPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon

M. Jean-Pierre GIRAUDON, IDTPE, chef du district de St Étienne

M. Christian NOULLET, TS, adjoint au chef du district de St Étienne

M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef du district de Valence

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

SREX de Moulins :

Mme Liliane BAY, TS (chef de subdivision), chef de la cellule gestion de la route

M. Serge BULIN, TSC, chef du district de la Charité

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité

M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins

M. Pascal RAOUX, TSP, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon

M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SIR de Moulins :

Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SIR de Moulins

M. Guillaume DESINDE, ITPE, chef du pôle études

M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion (à compter du 1er octobre 2009)

M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études

SREI de Chambéry :

Mme Colette LONGAS, ITPE, chef du district de Chambéry

M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry

M. Philippe MANSUY, PNT, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane

M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

Article 4 : la présente subdélégation prends effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est

Denis HIRSCH

[Arrêté DIR Centre-Est du 7 septembre 2009](#)

**Objet** : Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' Exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat , chef de la mission qualité et développement durable

- Mme Anne-Marie DEFRENCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire générale de la DIR Centre Est

- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien

- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité

- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
  - M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
  - M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
  - M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
  - M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
  - M. Yves MAJCHRZAK, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
  - M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
  - M. Gilles CARTOUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
  - Mme Odile VANNIERE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 \ HT pour les commandes passées sur un marché à bons de commande en l'absence de visa préalable.
- Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :
- Secrétariat Général :
- M. Djilali MEKKAOU, attaché principal, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles
  - MME Corinne WRIGHT, attachée d'administration, chargée de communication
- Service patrimoine et entretien :
- M. Steven HALL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien routier au service patrimoine et entretien
  - M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information
  - M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art au service patrimoine et entretien
  - MME. Sylviane MERLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule gestion du domaine public au service patrimoine et entretien
- Service exploitation et sécurité:
- M. Eric CHATENOU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation au service exploitation et sécurité
  - M. Franck ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
  - M. Philippe BONANAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projet au service exploitation et sécurité
  - M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière au service exploitation et sécurité
- SREX de Lyon :
- M. Renaud MOREL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
  - M. Patrick PREVEL, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Lyon
  - M. SENE Olivier, TSP, chef de maintenance PC Genas
  - M. François BRUN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
  - M. Dominique ROZIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
  - M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint Etienne
  - M. Christian NOULLET, adjoint au chef du district de Saint Etienne
  - M. Fabrice RUSSO, ITPE, chef de district de Valence
  - M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- SREX de Moulins :
- Mme Liliane BAY, technicien supérieur (chef de subdivision), cellule gestion de la route au service régional d'exploitation de Moulins
  - M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
  - M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
  - M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de la Charité sur Loire
  - M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
  - M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins
  - M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
  - M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon
- SREI de Chambéry :
- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
  - M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
  - M. Olivier VALOIS, technicien supérieur en chef, adjoint au chef du district de Grenoble
  - Mme Marie-Ange MARTOIA, technicien supérieur en chef, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
  - M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
  - M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
  - M. Jean-Louis FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
  - M. David FAVRE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
  - M. Philippe MANSUY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
  - M. Serge PROST, technicien supérieur en chef, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- SIR de Lyon :
- M. Farid HAMMADI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon
  - M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon
  - Mme Eléonore ROUSSEAU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon

- M. Samuel CADO, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
  - M. Cédric GIRARDY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
  - M. Jean-Pierre BENISTANT, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
  - Mme Marie-Madeleine DOUCET, personnel non titulaire hors classe, chef de projets au service d'ingénierie routière de Lyon
  - M. Benjamin AIRAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon
  - SIR de Moulins :
  - M. Philippe CHARBOUILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins (à compter du 1er octobre 2009)
  - M. Guillaume DESINDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études
  - M. Christian ZUCCALLI, technicien supérieur principal, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon
- Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :
- M. Arnaud DENIS, contrôleur, chef du CEI de Dardilly
  - M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
  - M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
  - M. Claude MEQUINION, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
  - M. Camel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
  - M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
  - M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
  - M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
  - M. Ugo Di Nicola, contrôleur, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
  - M. Jacques COUPAT, contrôleur, responsable du pôle ouvrage d'art au CEI de La Varizelle
  - M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur, chef du CEI Montélimar
  - M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Rousillon
  - M. Gilles DELIMAL, contrôleur principal, chef du CEI Valence
  - M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI Toulon sur Allier
  - M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
  - M. Patrick GESTE, contrôleur, Chef des CEI d'auxerre et Cheminot
  - M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, chef du CEI Roanne
  - M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI La Charité sur Loire
  - M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI Clamecy
  - Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI Saint-Pierre le Moutier
  - M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
  - M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI Montceau-les-Mines
  - M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux antenne de Mâcon
  - M. Joël BISCHOFF, contrôleur, chef du CEI Paray le Monial
  - M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI Sombornon
  - M. Bernard PERRIER, contrôleur, chef du CEI Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
  - Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, chef du CEI Chamonix et du CEI annexe Le Fayet
  - M. Bernard BOUVARD, contrôleur, chef du CEI de Grenoble
  - M. Norbert COFFY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets et chef de pôle conception au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M. Guillaume LAVENIR, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M. Mathieu PACOCHA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M. Luc MAILLARD, technicien supérieur en chef, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M. Romain CHAUMONTET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M. Patrick BERGER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M. Grégoire DE SAINT ROMAIN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de projets au service d'ingénierie routière de Moulins
  - M Sébastien FIALON, SACN, chargé des moyens généraux
  - M. Benjamin BLOND, SACE, adjoint au chef de pôle communication

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est  
Denis HIRSCH

[Arrêté du 27 octobre 2009 de la Trésorière de Le Biot](#)

Objet : portant délégation de signatures à compter du 6 novembre 2009.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

#### DELEGATIONS GENERALES

Mme FAVRE Annie, contrôleur principal du Trésor, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

Mme PISTRE Murielle, contrôleur du trésor, reçoit les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme FAVRE, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

## DELEGATIONS SPECIALES

Mme BLANC Nathalie, détachée dans le corps d'agent d'administration et Mme RICHARD Maryse, agent d'administration principal, reçoivent délégations pour signer les suspensions et rejets de mandats et titres, bordereaux de remise de chèques et tous courriers relatifs au service communal.

Mme TAVERNIER Martine, agent d'administration principal, reçoit délégation pour signer les bordereaux de remise de chèques, l'accusé de réception des envois recommandés.

M. DOGIMONT Nicolas, contrôleur de Trésor, reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes.

Le Trésorière de Le Biot  
Danielle LAMBERT

[Arrêté du 10 novembre 2009 de la Trésorière de Le Biot](#)

**Objet :** portant délégation de signatures à compter du 12 novembre 2009

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

## DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

Mme FAVRE Annie, demeurant à St Jean D'Aulps, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie de Le Biot , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances en matière de procédures collectives, ainsi que d'ester en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Le Biot, entendant ainsi transmettre à Mme FAVRE Annie tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Mme PISTRE Murielle, demeurant à St Jean D'Aulps, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie de Le Biot , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances en matière de procédures collectives, ainsi que d'ester en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Le Biot, entendant ainsi transmettre à Mme PISTRE Murielle tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu des présentes procurations.

La Trésorière de Le Biot  
Danielle LAMBERT

[Arrêté DDPAF n°2009-2804](#)

**Objet:** portant subdélégation de signature de M le Directeur Départemental de la Police aux frontières de la Haute-Savoie

Article 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, en vertu de l'article 1 de l'arrêté préfectoral numéro 2009-2418 en date du 31 août 2009 de M. le préfet de la Haute Savoie, à M. Stéphane GUESNARD, Capitaine de Police, Adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de la direction départementale de la police aux frontières de la Haute Savoie et appartenant :

3. Au corps de maîtrise et d'application,
4. Au corps des personnels administratifs de catégorie C (agents et adjoints),
5. A l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 2 – Considérant que le département de la Haute Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et avec un Etat partie à la convention signée à Schengen, la Suisse, délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement, en vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro 2009-2418 en date du 31 août 2009 de M. le préfet de la Haute Savoie, aux fonctionnaires ci-après à l'effet qu'ils puissent prendre la décision de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie,

ou aux autorités compétentes de l'Etat partie à la convention de Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence la Suisse :

Les Capitaines de Police :

- Stéphane GUESNARD,
- Olivier LETOUBLON,
- Thierry DARRAGON.

Les Lieutenants de Police :

- Stéphane FLORET,
- Jean-Michel HIBON.
- 

Les Officiers de Police Judiciaire du corps d'encadrement et d'application :

6. Les Brigadiers-Major Stéphane LEDRET, Franck DEGREGRE, Franck PROST et Antoine PRADIER
7. les Brigadiers-Chefs, Benoît HUC, Pascal GIRAUD, Pierre GOUPILLOT, Christian CHEVANNE, Geneviève FOURRIQUET, Laurent CREPEL et Alain MORETTO
8. Les Brigadiers Fabienne GRANERO, Claude RAMIREZ, Jérôme SOYEUX, Sébastien VIRATELLE, Frédéric LEFEBVRE et Patricia WOZNIAK
9. Les Gardiens de la Paix Christophe GELEBART, Loïc GIRARD DIT CALAMAN et Grégory GODEFROY

Cette délégation s'exercera exclusivement dans le cadre de l'article 3 du décret du 2 septembre 1994 susvisé.

Article 3 –Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement , en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral numéro 2009-2418 en date du 31 août 2009 de M. le préfet de la Haute Savoie, à M. Stéphane GUESNARD, Capitaine de Police, Adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie et à Mme Rose FORESTIER, adjoint principal de 1ère classe, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Haute Savoie.

Article 4 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – Messieurs les officiers de police et les officiers de police judiciaire cités à l'article 2 ainsi que Mme Rose FORESTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Commandant à l'Emploi Fonctionnel  
Directeur Départemental  
Michel DREZEN

[Arrêté°2009.3148 du 16 novembre 2009](#)

Objet : délégation de signature à M Henri RIGHETTI, assurant la gestion intérimaire de la trésorerie générale du Rhône et de la région Rhône-Alpes.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Henri RIGHETTI, assurant la gestion intérimaire de la trésorerie générale du Rhône et de la région Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : M Henri RIGHETTI, assurant la gestion intérimaire de la trésorerie générale du Rhône et de la région Rhône-Alpes, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M Henri RIGHETTI, assurant la gestion intérimaire de la trésorerie générale du Rhône et de la région Rhône-Alpes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 22 novembre 2009. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général et M Henri RIGHETTI, assurant la gestion intérimaire de la trésorerie générale du Rhône et de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE



Arrêté n°2009.3160 du 17 novembre 2009

Objet : délégation de signature à M. Dominique LOUIS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique LOUIS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département de la Haute-Savoie toutes décisions dans les matières suivantes :

• Police de la navigation

1.1 Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, po rtant règlement général de la police de navigation intérieure)

1.2 Les avis à la batellerie

1.3 Délivrance des autorisations spéciales de transports

1.4 Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié)

• Police de l'eau et de l'environnement

2.1 Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau

2.2 Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. (articles L.436.9 du code de l'environnement)

2.3 Baux de chasse et de baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche)

• Domaine public fluvial

3.1 Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'Etat)

3.2 Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)

3.3 Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques

3.4 Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques)

3.5 Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat

3.6 Servitudes sur le domaine public fluvial (article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

Article 2 : Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,

- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : M. Dominique LOUIS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Dominique LOUIS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général et M. le directeur du service navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté du 17 novembre 2009 du Trésorier Payeur Général

Objet : portant délégation de signatures à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES

M. Dominique CALVET, Chef des Services du Trésor Public, Fondé de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Dominique CALVET sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :

Mme Muriel LAULAGNIER, Inspectrice Principale

## DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent mandat de signer, en cas d'empêchement de ma part, et de M. Dominique CALVET, de Mme Muriel LAULAGNIER, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent, et uniquement relatifs au secteur dont ils ont la charge :

M François PANETIER, Directeur Départemental du Trésor, Chef du Service France Domaine, pour les actes relatifs à l'activité de France Domaine dans les conditions fixées par délégations particulières

M. Alain CATALAN, Trésorier Principal, pour les actes relatifs à l'activité du secrétariat général

Mme Dominique FOUGERE, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Ressources Humaines et Logistique. », ainsi que pour les virements de gros montants (VGM) et virements étrangers

M. Pierre MESSIEZ-POCHE, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Secteur Public Local. »

M. Patrick HEGI, Receveur-Percepteur, Chef de Division, pour les actes relatifs à l'activité de la division « Recettes de l'Etat. »

M. Philippe BEDOURET, Receveur-Percepteur, pour les actes relatifs à son activité de Chargé de mission spéciale.

M Christian RAMBAL, Receveur Percepteur du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable

Outre les pouvoirs énumérés ci-dessus à la rubrique «délégations spéciales», les cadres suivants reçoivent de ma part les délégations de signatures spécifiques suivantes :

Mme Maryvonne BONJOUR, Inspectrice du Trésor, Chef du service des Ressources Humaines, reçoit délégation pour signer toute notification de situation administrative (indice/retraite/CFR/CPA/notation) en provenance de la Direction Générale des Finances Publiques, bulletin de situation à transmettre au DIT de Grenoble (fichier paye).

Mme Nadine DIEZ, Contrôleur Principal, reçoit délégation pour signer tout procès verbal des commissions de réforme des personnels de l'Etat

Mme Marie Isabelle ARNOUX, Receveur Percepteur du Trésor, Chef du service Budget Logistique, et Mme Nadine HARMON reçoivent délégation pour viser, signer et procéder aux paiements de toutes factures de fonctionnement des services du Trésor Public en Haute-Savoie, et de la cité administrative d'Annecy y compris pour celle-ci établir et signer les mandats, sans limitation de montant et contresigner les états de frais de déplacement renseignés par les agents du réseau, des bons de commande de travaux et fournitures.

M Bertrand CHARPIN, Inspecteur du Trésor, en charge du service Formation Professionnelle reçoit délégation pour signer les convocations aux formations et aux préparations aux concours, les bordereaux de liquidation des vacations des praticiens formateurs, les courriers de gestion courante dans le cadre des opérations liées à la formation professionnelle.

M. Francis OLIVIER, Inspecteur du Trésor, Chef du service C.E.P.L, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, les états mensuels de rapprochement et, en l'absence du chef de division SPL, les procès verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

M. Jérôme BERNARD, Inspecteur du Trésor, chargé de l'Expertise des Structures Locales et du Pôle de Fiscalité Directe, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Mme Chantal BAUCHAT, Inspectrice du Trésor, Chef du service « Dépôts et Services Financiers », reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, et courrier à la clientèle et tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service

Mme Françoise CLARYS , contrôleur principal du Trésor cellule impôts, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et en l'absence du chef de division, pour les documents comptables du service ( pièces justificatives de recettes et de dépenses) ainsi que les autorisations de remboursement de frais bancaires

Mme Monique BERGER, contrôleur principal du Trésor cellule produits divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires.

Mme Danièle AIRAULT, contrôleur du Trésor cellule impôts, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et en l'absence du chef de division et de Mme CLARYS, pour les documents comptables du service ( pièces justificatives de recettes et de dépenses) ainsi que les autorisations de remboursement de frais bancaires.

Mme Sylvie GILBRIN, contrôleur du Trésor cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur amende et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312, et en l'absence du chef de division pour les états de remboursements des amendes.

M Philippe GIRARD, Contrôleur principal du Trésor, reçoit délégation pour signer les décisions sur les admissions en non valeurs (en l'absence du chef de division), le paiement des frais de contentieux, les bordereaux d'envoi, demandes de

renseignement et courriers relatifs au suivi courant des dossiers, les demandes d'estimation immobilière au service France Domaine et les demandes de fiches d'immeuble à la conservation des hypothèques.

M. Cyril COUDERT, Contrôleur Principal du Trésor, agent enquêteur départemental, reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux recherches de renseignements exécutés dans le département.

M Yves BRISEBARD, Inspecteur du Trésor, Chef du Service de la Redevance Audiovisuelle, reçoit délégation pour tout courrier de gestion courante du service Redevance Audiovisuelle.

M. Pierre NANJOD, Inspecteur du Trésor reçoit délégation pour signer les attestations annuelles (DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

M Ludovic PEYTIER, Inspecteur du Trésor, Chef du service - Dépense, reçoit délégation pour signer, à l'exception des chèques sur le Trésor, tout accusé réception aux exploits présentés par les huissiers et relatifs à des opérations relevant de son service, pour signer les suspension de mandats et de DSO ainsi que les observations concernant des anomalies détectées lors du visa de la dépense, les documents comptables, les procès verbaux établis en CAO, les virements via l'application VIR, les virements de gros montants (VGM) et virements étrangers, les événements NDL, notamment les délégations de crédits, notifications d'autorisation de programme / subdélégations d'autorisation de programme et documents similaires, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'état des GIP.

Mme Sylvia LOUBIC, Inspectrice du Trésor, Chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM), les virements de gros montants (VGM) et virements étrangers les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registre.

En l'absence de Mme Sylvia LOUBIC, M Jean François PUPPIS, Contrôleur, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM) et virements étrangers

Mme Magali DURIEUX-THIMEL, Inspectrice du Trésor, en charge de la communication, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'envoi de tout support de campagne de communication, et pour les devis de logistique liés à des événements organisés dans son secteur.

Mme Christelle BOMBAIL, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services et pour les attestations annuelles (DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

M Stéphane CLEMENT, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique, à la dématérialisation et au déploiement de la norme B2 Noémie

Mme Christelle CARLIER, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Contrôleur de gestion..

Mme Claire GUICHOT, Inspectrice du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de gestion de l'équipe départementale de renfort.

M Pascal GROSPIRON, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité d'inspecteur auditeur.

Vous trouverez, en regard du nom de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY

# DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

[Arrêté n° 2009-2984 du 26 octobre 2009](#)

**Objet:** attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à titre posthume

**Article 1 :** la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :  
monsieur Félix MONTILLET, ancien sapeur pompier volontaire au centre de secours de Rumilly.

**Article 2 :** le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° 2009-3087 du 10 novembre 2009](#)

**Objet:** attribuant la médaille d'honneur agricole Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2010

**Article 1 :** la médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent:

médaille grand or

- M. Jean-Paul CHARVIER, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- M. Patrick LE DILASSER, analyste recouvrement judiciaire, Crédit Agricole des Savoie
- M. Philippe LUIS, cadre bancaire, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Martine SAINT LANNE, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie
- M. Philippe TONNOIR, employé de banque, Crédit Agricole des Savoie

médaille d'or

- Mme Denise AVRILLIER, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Béatrice BARONE, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Sylvie BEL, technicien de gestion du budget, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Serge BOSSAY, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- M. André BURGAT-CHARVILLON, chef de groupe de projets, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Pascal DEBAUD, informaticien, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Jacqueline GALLAY, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie
- M. Joël JANIN, employé de banque, Crédit Agricole des Savoie
- M. Jean-Pierre LE LAY, juriste d'entreprise, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Jocelyne MOREL CHEVILLET, assistant du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Marie-Hélène PERINET, conseiller patrimonial, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Arlette RITTAUD, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie

- M. Christian VAUTEY, chef du service logistique-sécurité, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Christian VIDON, superviseur études informatiques, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Marie-thérèse VITTOZ, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie

médaille de vermeil

- Mme Evelyne BERTHET, technicienne poste de travail, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Joëlle CHAUMET, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie
- M. Daniel CLERC, cadre bancaire, Crédit Agricole des Savoie
- M. Jean-René FAVIER, employé de banque, Crédit Agricole des Savoie
- M. Yves MERAND, employé de banque, Crédit Agricole des Savoie

- M. Guy METRAL, informaticien, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Henri MONNET, chargé de projet, GIE/AMT Crédit Agricole  
médaillon d'argent
- Mme Dany BIZEUL, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Odile BOULANGER, analyste poste de travail, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Agnès CHEVALLET, conseiller des professionnels, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Catherine CORNACHON, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Pascale COUTIN, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Sandrine DELAJOD, assistant de clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Nathalie DELOM, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie.
- M. Pierre DERONZIER, employé de banque, Crédit Agricole des Savoie
- M. Yann DE SEREVILLE, employé de banque, Crédit Agricole des Savoie
- M. Laurent DESGURSE, employé de banque, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Isabelle FAURIE, informaticienne, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Anne GARCIA, technicien gestion outils, Crédit Agricole des Savoie
- Mme Fabienne GRANCHER, chef de projets informatiques, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Laurence ORSAT, informaticienne, GIE/AMT Crédit Agricole
- M. Olivier PICOT, employé de banque, Crédit Agricole des Savoie
- M. Bruno ROYAN, informaticien, GIE/AMT Crédit Agricole
- Mme Sylvie TAGAND, employée de banque, Crédit Agricole des Savoie
- M. Alain THIBOUT, directeur-adjoint, Crédit Agricole des Savoie.
- M. Jacques WEISS, ingénieur système, GIE/AMT Crédit Agricole

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-3146 du 16 novembre 2009](#)

Objet: modifiant l'arrêté modifié n° 2006-2398 du 25 octobre 2006 portant réglementation des horaires des débits de boissons en Haute-Savoie

Article 1er: par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2006 susvisé, les maires sont autorisés à retarder au-delà de 5 heures du matin la fermeture de l'ensemble des débits de boissons de leurs communes le 1er janvier 2010.

Article 2: le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets de BONNEVILLE, THONON LES BAINS et SAINT JULIEN EN GENEVOIS, les Maires des communes de Haute-Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE  
[Arrêté n°2009-3195 du 23 novembre 2009](#)

Objet : Portant fermeture du groupe scolaire de Méziery

Article 1 : Le groupe scolaire de Méziery est fermé à toute activité à compter du 24 novembre 2009, jusqu'au 30 novembre 2009 inclus.

Article 2 : La fermeture de l'établissement scolaire cité dans l'article 1er pourra être prolongée si la situation sanitaire locale l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement scolaire cité dans l'article 1er ainsi qu'en mairie de Méziery.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur de cabinet, M. l'Inspecteur d'académie, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, M. le Maire de Méziery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

# DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2009 – 3069 du 5 novembre 2009

Objet : portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français croix-blanche de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours.

Article 1 : le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, est accordé au comité départemental des secouristes français croix-blanche de Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	nom et adresse de l'association formatrice	comité départemental des secouristes français croix-blanche de Haute-Savoie 36, route de Pringy 74940 Annecy le Vieux
	nom du représentant légal	Monsieur Philippe VOYER
b	déclaration de la constitution de l'association	récépissé de déclaration de modification de l'association n°W741001307 du 03 novembre 2009, préfecture de la Haute-Savoie.
c	lieux de formations	Cran-Gevrier, Annecy-le-Vieux, Passy et Chamonix.
d	affiliation	attestation d'affiliation émise par le président de la fédération des secouristes français croix-blanche le 29 septembre 2009.
e	équipe pédagogique	- médecin : Docteur Yann HURRY. - PAE 1 : Philippe VOYER. - instructeurs de secourisme : Jackie PAILLE.
f	nature des formations assurées	- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ; - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ; - brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ; - premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ; - premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ; - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1).
g	organisation des sessions	- public visé : tout public.

Article 3 : toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du comité départemental des secouristes français croix-blanche de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3117 DU 10 novembre 2009

Objet:portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Article 1<sup>er</sup> : mise à disposition de locaux

Pour le centre de vaccination situé à Annecy, Gymnase de Novel, Place de l'Anapurna, il est prescrit à:

- Monsieur RIGAUT Jean-Luc, en sa qualité de maire de la commune d'ANNECY de mettre à la disposition du préfet de département les locaux susvisés pour la période du 03 novembre 2009 au 28 février 2010,

Pour le centre de vaccination situé à Annecy-Le-Vieux, Sport Espace Glaisins, 6 rue de la Frasse, il est prescrit à:

- Monsieur ACCOYER Bernard, en sa qualité de maire de la commune d'Annecy-Le-Vieux de mettre à la disposition du préfet de département les locaux susvisés pour la période du 03 novembre 2009 au 28 février 2010,

Pour le centre de vaccination situé à Cluses, anciens bureaux (france-télécom)15, rue du Docteur Gallet, les Grands Près, il est prescrit à:

- Monsieur LEGER Jean-Claude, en sa qualité de maire de la commune de Cluses de mettre à la disposition du préfet de département les locaux susvisés pour la période du 03 novembre 2009 au 28 février 2010,

Pour le centre de vaccination situé à Rumilly, local commercial, 13 avenue Jean Moulin 74150 Rumilly, il est prescrit à:

- Monsieur BECHET Pierre, en sa qualité de maire de la commune de Rumilly de mettre à la disposition du préfet de département les locaux susvisés pour la période du 03 novembre 2009 au 28 février 2010,

Pour le centre de vaccination situé à Annemasse, Gymnase des Hutins, (à l'extérieur de l'enceinte du groupe scolaire des Hutins) rue de l'annexion 74100 Annemasse, il est prescrit à:

- Monsieur Christian DUPESSEY, en sa qualité de maire de la commune d'Annemasse de mettre à la disposition du préfet de département les locaux susvisés pour la période du 03 novembre 2009 au 28 février 2010,

Pour le centre de vaccination situé à La Roche sur Foron, Complexe sportif « Pierre et Georges Labrunie » 990 avenue de la Libération 74800 La Roche sur Foron, il est prescrit à:

- Monsieur THABUIS Michel, en sa qualité de maire de commune de La Roche sur Foron de mettre à la disposition du préfet de département les locaux susvisés pour la période du 03 novembre 2009 au 28 février 2010,

Pour le centre de vaccination situé à Frangy, rue du grand pont, ancienne école maternelle 74270 Frangy, il est prescrit à:

- Monsieur Alain POYRAULT, en sa qualité de maire de la commune de Frangy de mettre à la disposition du préfet de département les locaux susvisés pour la période du 03 novembre 2009 au 28 février 2010,

Pour le centre de vaccination situé à Thonon Les Bains, Salle Lemaniaz, 6 bis Avenue de la Grangette, 74200 Thonon Les Bains, il est prescrit à:

- Monsieur DENAIS Jean, en sa qualité de maire de la commune de Thonon Les Bains de mettre à la disposition du préfet de département les locaux susvisés pour la période du 03 novembre 2009 au 28 février 2010,

Article 2 : mise à disposition du Chef de Centre

Il est prescrit, pour le centre de vaccination situé à:

- Annecy, gymnase de Novel, Place de l'Anapurna:

- Cne HIGONNET Hervé, BP1010-74966 Meythet cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

-Annecy-Le-Vieux, Sport Espace Glaisins, 6 rue de la Frasse:

- Ltn GAILLARD Franck, BP1010-74966 Meythet cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

-Cluses, anciens bureaux (france-télécom) 15, rue du Docteur Gallet, les Grands Près:

- Cne BOURGUIGNON Serge, BP1010-74966 Meythet cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

-Rumilly, local commercial, 13 avenue Jean Moulin:

- Ltn LAVAUX Dominique, BP1010-74966 Meythet cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

-Annemasse, Gymnase des Hutins, (à l'extérieur de l'enceinte du groupe scolaire des Hutins) rue de l'annexion

- Cne GUIMARAES Eric, BP1010-74966 Meythet cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

-La Roche sur Foron, Complexe sportif « Pierre et Georges Labrunie » 990 avenue de la Libération:

Monsieur Larici ETTORE, 8 rue des Buet, 74100 Ville La Grand, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

-Frangy, rue du Grand pont, ancienne école maternelle :

- Maj REY Jean-Claude, BP1010-74966 Meythet cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

-Thonon Les Bains, Salle Lemaniaz, 6 bis Avenue de la Grangette,

- Cne BLANC Fabien, BP1010-74966 Meythet cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

2 – Personnels administratifs:

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste figurant à l'annexe 1 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 12 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées suivant un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

3 – Personnels médicaux:

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste figurant à l'annexe 2 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 12 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.



Article 3 : Le préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le préfet de département  
Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE 1

DOMINGUEZ	Thérèse
CARTON	Karine
BARBERI	Sonya
FERRIERE	Elisabeth
FEVAL	Marie-Christine
DESCAMPS	Corinne
LIAGRE	Clémence
SARKISSIAN	Valérie
NICOD	Mélanie
DEGEORGES	Marie-Noelle
SALMON	Nathalie
CREUGNY-PERAN	Sophie
RAVOALA	Claire
JACQUEMOUD	Mireille
AMIARD	Auréli
POIRIER	Jocelyne
BIDAN	Thierry
KOPPE	Sandrine
GESNOUIN-ODELLI	Colette
AVET-LOISEAN	Martine
HALLUIN	Marc
YAHIA	Nadia
LEQUE	Florence
PAGLINO	Marie-Thérèse
EHRET	Luc
PERRIN	Laurence
BLOMMAERT	Patrick
GONGUET	Denis
PAPARONE	Roland
RIPERT	Sabine
CARPENTIER	Brigitte
REBUFFAUD	Joelle
ANTON	Fabienne
BONAVENTURE	Odyle
CHEVENEMENT	Christine
DOURON	Anne-Marie
SANCHEZ	Rose-Marie
HABERT	Cecile
GARET	Stéphanie
MELNIEZENKO	Annick
DUMAS	Marianne
SORNETTE	Sandrine
DELLA GIOIA	Line
PERRET	Christine
BEAUDET	Laure
LAROCHE	Sophie
THEVENOT	Catherine
MARTINS	Francisque
SANZARI	Enza
MAIROT	Laurence
GONCALVES	Evelyne
PELTAN	Aurélien
GUERNIOU	Sylvie
CECCHI	Sylvie
GNORRA	Muriel
BOUYAHIAOUI-BERSET	Audrey
VAN-BAAL	Karine
CAVECCHIA	Louise-Marie
MOGENY	Audrey
NENON	Christophe
RONDEAU	Eric
ECARNOT	Catherine
GIRAUD	Danielle
JAUMOUILLE	Franck
LEGRAND	Laurence

LEMAITRE	Nicole
LEQUEUX	Franck
RUPIL	Sylvie
GUENOT	Laurence
PERONNEAUD	Séverine
DELAVENAY	Anne-Sophie
LABOUREY	Olivier
MERCKX	Catherine
MILLET	Frederic
MARTINATO	Carole
SAUTERON	Anne
CRESTEY	Alain
CRESTEY	Gaetane
FROUIN	Aurélie
FORTIER	Christine
ISABELLA	Sophie
AKKUYU	Hatice
DAVID-MONTET	Marjory
DAMOISEAU	Marie Christine
HIPP	Virginie
CORMORAND	Edith
BERNARD-BERNARDET	Suzanne
LANTERNIER	Pauline
ALOUANE	Nassera
BRUGNAUD	Patricia
BLANCHET	Maryse
MOREL	Charlotte
CARDINALE	Laurence
ROCHET	Delphine
ZONCA DAGAND	Catherine
GUITTON	Nelly
BOCQUET VALLETTE	Laurence
PEROTTO	Monique
CORMIER	Muriel
CONSTANTIN	Maryline
REEMAN	Philippe
PAULINE LUTIN	Islande
BERRUYER	Pascal
SOREZ	Fabienne
USTUN	Patricia
DEBERT	Eric
MERMET	Josiane
BELMONTE	Joelle
FONTAINE	Marie Laure
MALLINJOD	Marylin
RODRIGUES	Maryse
SAHRAOUI	Zahya
SAUSIN	Isabelle
GUELLE	Tamara
DOCHE	Patricia
GORET	Annie
CROSET	Mireille
DOLINSKI	François
SEGUIN	Julie
NAILLOD ZADJIAN	Véronique
CONVERSET	Lucie
QUAGLIARIELLO	Antoine
CERVANTES	Anne
SEGUIN	Julie
BRUYERE	Christophe
BARNIER	Therese
JARDANO	Natacha
SCHERTENLEIB	Jocelyne
BAILLARD	Séverine
BARNIER	Thérèse
NICOLAS	Marie Thérèse

CHAMBONNIER	Lisa
SORIANO	Camille
GARCIN	Marie-Laure
BERQUIER	Fabienne
CARDONA	Agnès
LABONDE	Marine
CHAMOT	Claire
DANGUILLAUME	Nadine
MERMILLOD POENSI	Christine
LE TANNO	Cecile
CASEGAS	Jocelyne
LAVOREL	Fabienne
TEILLIER	Isabelle
HURTADO	Isabelle
BLANDIN	Nathalie
LEGRAND	Fanny
POIRSON	Virginie
BARTHELET	Caroline
KHODJA	Fatiha
MOUNIER	Wonpen
ROMIEU	Veronique
LONGERAY	Audrey
RUBINI CHEVRIEUX	Valerie
TALBOT	Magali
SAGE	Aurelie
PREAN	Florence
MARTINOD	Marie Helene
HERMIGNIES	Julie
HDISCHMITT PODDA	Sylvie
GUILLON	Sylviane
GAZILLOT	Patricia
DUPRAZ	Johanna
BAUSSAND	Agnès
DELBERT	Elodie
COUDEL	Betty
BOIS	Sandrine
GUIS	Marjorie
LARROUY	Veronique
BOURRE	Martine
FOREL	Pascale
ALBOT	Severine
BRAVARD	Martine
HACH HACH	Yamina
CHARRAULT	Catherine
PORTIER	Nathalie
VALEE	Xavier
SERVETTAZ	Mireille
ROBERT	Adeline
SEGURA	Laetitia
MIQUET SAGE	Sophie
MOLLARD	Roseline
MOREAU	Nadia
OUVRIER BONNAZ	Florence
PERRET	Sylvie
JIMENEZ	Teresa
KRATTINGER	Edwige
GUIZZON	Marlène
FOURNIER	Marie José
FRANCON	Alain
GOMEZ	José
DUVERNEY	Marie Christine
DE LUCA	Erica
DUFOUR FRAVAL	Isabelle
CHAPAPRIA	Catherine
BRUCK	Hélène
BRISSET	Régis

BOUVET	Joelle
BIBOLLET	Josiane
BAVEREL	Sandrine
KHODJA	Samia
COIGNARD	Caroline
GOBBO	Christine
FRANCESCHINI	Céline
CARRIER	Kristel
FROMENT	Gilles
TETARD	Eddy
LABOIRIE	Christiane
NICOD	Annick
HENNEBIQUE	Sylvie
BERNIER	Stéphanie
SABORIT	Didier
ROCHET	Denis
GOURDOL	Damien
LAMSAADI	Khalid
LENOBLE	Laurent
BERNAT	Cristel
BENOIT	Laurent
BOUCHET	Chantal
CAROUGE	Pascale
CASANO	Carine
CASTAN	Bernadette
DA RUGNA	Nathalie
SOLIGNAC	Armande
THOUVENOT	Luc
FERREIRO	Christine
HOLIS	Agnes
COUVET	Marie-Françoise
BENARD	Anne Charlotte
RENONCOURT	Nancy
THOMASSET	Anne Marie
GRODARD	Ghislaine
HALITI	

#### ANNEXE 2

MEDECINS	
ALBORINI	ANDRE
ARMANDET	DOMINIQUE
BENYOUB	NORA
BERGER	ROBERT
BERTOLETTI	GAELE
BESSON	MARIANA
BINET	FABIENNE
BINET	MARC-HERVE
BON	MARIE-CHRISTINE
BRIGNOLI	FERNAND
BREVILLE-LUMPP	MARIE
CANOVA	AGNES
CASEZ	PIERRE
CHAVANNE-DAVY	CATHERINE
CHOQUEL	AURORA
CLOT-GOUDARD	MARIE-JOSE
COLLIN	OLIVIER
CONVERSET	JACQUELINE
CONVERS-MORIN	CATHERINE
CORDEL	JEAN-CLAUDE
COUZON	MARC
CRUEL	THIERRY

CUNY-FAIVRE	CAROLINE
DE QUATREBARBES	JULIE
DECHAMBOUX	ROBERT
DEFRAVOUX	ROGER
DEPLANTE	JEAN-PIERRE
DESTOMBES	SEBASTIEN
DESTRE	CHRISTIAN
DEWAELE	THIERRY
DUCRET	FRANCIS
DUGRAVOT	AURELIE
DUGUET	CLEMENT
DUMOULIN	JEAN-ALBERT
DUPONT	SUZY
DUTRONC	EMMANUEL
ESCOFFIER	BERNADETTE
ESCOUBES	FRANCOIS
FLAISSIER	ERIC
FONTAN	ERIC
FROIDURE	MARIE
FUZAT	LAURENT
GAGNAIRE	JEAN-CLAUDE
GAY	GILLES
GIRAUD	CLAUDE
GOAZIOU	SYLVIE
GRANIER	CHRISTINE
GRANIER	THIERRY
GUENIN	PATRICK
GUIBERTEAU	CHRISTELLE
GUIBERTEAU	JULIEN
GUILLEMOT	JACQUES
GUILLEMOT	NICOLE
GUILLOUET	ANNE
HASHEMI-NADJAFABADI	ANITA
HUET	PIERRE
HUGUENIN	NATHALIE
HUOT-FAUQUET	FRANCELINE
JAILLET	JULIETTE
JAUSSAUD	NATHALIE
JOLIBOIS	GEORGES
KOOSINLIN	LOUIS
LALOY	EUGENE
LAMY-TARIEL	ODILE
LANFANT	MARIE-PIERRE
LARUE	HUMBERT
LASSERRE	ERIC
LEFEVRE	PHILIPPE
LESAICHOT	AGNES
LETERTRE	CEDRIC
LOMBARD	CLAUDE
LOMBARD	DANIEL
LORENZINI	PAULINE
MAIRE	DOMINIQUE
MAJEWSKI	EDOUARD
MALAPLATE	MICHEL
MARCHAND	LAURENCE

MICHEL	ANNE-LAURE
MOLINAS	GISELE
MUGNIER	NADINE
O'CONNELL	GERARD
PAUPERT	ALAIN
PEPIN	ALAIN
PERRET	NICOLAS
PETIT	SANDRA
PITOISET-LINDENLAUB	AGNES
PLANCHAMP	WILFRID
PLOUM	CATHERINE
POQUET	VERONIQUE
PRIGENT	ALAIN
PRUNIER	ANDRE
REBOUL-THIEBLEMONT	LEONE
REPERANT	GUY
RICHARD	ALAIN
RISLER TESTARD	NATHALIE
ROTH	CHRISTOPHE
ROUSSELOT	JEAN MARC
RUHLMANN	STEPHANE
SALOMON-MOSAFER	MANDANA
SANZARI	RAPHAEL
SCHILLER	PATRICK
SENECHAL	PHILIPPE
SERVAIS	YOHANN
SIMON-CONSTANTIN	BRIGITTE
STAUFFERT	OLIVIER
THOUVENIN	VINCENT
TOUCAS	ERIC
TROMBERT	JEAN-CLAUDE
TROUVE	JEAN-LUC
VERMES	GERARD
VICARD	PIERRE
VILLARD	JEAN-CLAUDE
VILLEMIN	CEDRIC
YVER-RENARD	HELENE
ZAKY	ADRIEN

MEDECINS ET INFIRMIER(E)S

PMI

BAUDET	Isabelle
BECHARD	Sandrine
BENAULT	Dominique
Dr BERNARD	Monique
Dr BLAND	Hélène
Dr BOURGEOUX	Isabelle
Dr BUFFET	Pierre
BURILLE	Patricia
Dr CALEDE	Catherine
COLAS	Annie
COLLOMB	Emmanuelle
COULBAULT	Catherine
DEMAISON	Martine
FARDET	Odile

GAGNAIRE	Aude
Dr GAY	Sophie
Dr GULLAUD	Brigitte
Dr LACASSIE-DECHOSAL	Agnès
Dr LANGLET-CRUEL	Catherine
LECAILLON	Véronique
LIEZOZ	Martine
MOUVANT	Isabelle
Dr NOZICK	Aline
PILLARD	Fanny
RAOUX	Emmanuelle
SAVIGNAT	Marie-Aude
SERVOZ	Clémentine
Dr SIGNORET	Nicole
Dr SIMON	Brigitte
ZANTE	Geneviève

MEDECINS ET INFIRMIER(E)S INSPECTION ACADEMIQUE

DR ALLAMAND Hélène  
 DR AZZANO Véronique  
 DR BOILLEY Andrée  
 DR BRIOLAY Dominique  
 DR CORRE Michèle  
 DR DALZOT-FRITSCH Isabelle  
 DR DARGENT Sylvie  
 DR DAURELLE Pascale  
 DR DE LA SALLE Merja  
 DR DELNOY Marie-Cécile  
 -RYSTO-DELNOY  
 DR GUIGNÉ Christophe,  
 Médecin Conseiller  
 Technique, Responsable  
 Départemental  
 DR JACQUESY Catherine  
 DR MAUGET Isabelle  
 DR OUZIEL Geneviève  
 DR RAGETLY Nathalie  
 DR RAVENEAU-HERMENT  
 Sylvie  
 DR REVOLLON Nicole  
 DR ROSSIAUD Chantal  
 DR RUHLAND Isabelle  
 DR TALLON Marie-Odile  
 ADAM Miriam  
 ADÉOTCHOUN Colette  
 BARBOSA Françoise

BARRES Brigitte  
 BEAUDOIRE Sylvie  
 BÉGNEU Martine  
 BERTHIER Evelyne

BLASKIEWICZ Nathalie  
 BLOT Françoise  
 BUATHIER Anne-Marie  
 BUSSIÈRE Guylaine



BUTTIN Véronique  
CATROU Annie  
CAVET Marianne  
CHARAUD Annie  
COMETTI Corinne  
DALOZ Marie-Claude  
DAUZOU Brigitte  
DENAIS Ariel  
DE NARDO Marie  
DOREL Sophie  
DOUGE Claudie  
DRIENCOURT Françoise  
DUVAL Dominique  
EYSSERIC Nathalie  
GOMBERT (MATHEZ) Françoise  
GRANDCLEMENT Françoise  
GRUFFY Marie-Claire

GUERVILLY-BURLOT Chantal  
GUYOMAR Florence  
HAROUCHE Myriem  
HOUZÉ Roseline  
HURRY Colette  
KALOUSTIAN Elisabeth  
KELAGOPIAN Sylvie  
KEMPF Anne-Marie  
KLEIN Joëlle  
KOWALORYK Marie-Blanche  
LALLEMENT Chantal  
LAURENT Laurence  
LEFEBVRE Claire  
LELOUP Pascale  
LOUVEAU Sylvie  
MACKRÉ Catherine  
MIGUET Sandrine  
MILANO Marie-Noëlle  
MOREL Claire  
MOULY Jacqueline  
MOURON Françoise  
PANOSSIAN Jocelyne  
PERRIOT-GARDIN Christine  
PERROUD Cathy  
PETIT Christine  
PESTRIMAU Fabienne  
PHILIPPE Armelle  
POTHET Sylvie  
QUETANT Marie-Anne  
RAPHIN Marianne  
RECH Jocelyne  
RENARD Nathalie  
RICHARDEAU Maria-Stella  
ROUJON Fabienne  
RUILLET Lydie  
SARRAZIN Blandine  
SCHLICHTIG Saïda

SEJALON Christine  
SEVILLA Virginie  
TROLESE Marie-Pierre  
VENTURINI Prisca  
VERNET Annick

MEDECINS ET INFIRMIER(E)S CONSEIL GENERAL

DR DANJOU	LINE
Dr DESOBLIN	CHRISTIANE
Dr PECCOUD	ANDRE
DR GRAVIL BAILLON	GENEVIEVE
DR CHOQUEL	AUORE
DR LEBLIC	ELISABETH
DR VINCENT GENOD	AGNES
DENEL	CHRISTINE
BOSSO	KARINE
CHIRON	CATHERINE
BOUCLIER	CORINNE
FEMELAT BANET	VERONIQUE
NAEGELEN	CECILE
GARNIER	REGINE
CATTANEO	SOPHIE
DE SILVESTRI	ANNE
DELERCE	FRANCOISE
GULLAUD	BRIGITTE

MEDECINS ASSURANCE  
MALADIE

DR POQUET	VERONIQUE
DR VERMOREL	BERNARD
DR THORN	SYLVIE
DR VINCENT	BRUNO
DR DRUGE	JEAN MARIE
DR GRILLET	ANTOINE
DR BONHOMME-BARRAL	AUDREY

INFIRMIER(E)S

AMIAUD	PATRICIA
BALMEFREZOL	LYDIA
BARTHELEMY	NICOLE
BOCHET	SANDRA
BOGET	Chantal
BRUSSOZ	MARIE CHRISTINE
CADIOU-POITEL	PAULINE
CELARIES	CHANTAL
CHICHIZOLA	ANNE CATHERINE
COTTET RIFFAUD	ISABELLE
CROUGNEAU	ERIC
CZEKALSKI	MYRIAM
DE PALO FOGOLA	ODILE
DEGUERGUE BONFINI	MARISA
DEMOLIS	CHRISTELLE
DESARMENIEN	MARINE
DUBUC VENET	CATHERINE
DUCLOS	FRANCOISE

DUMAIRE	FLORENCE
DUVILLARD	BENEDICTE
ENINGER	CECILE
GANNAZ	ANNIE
GAUTIER PIGNONBLANC	CATHERINE
GROS	NATHALIE
JACQUET	Jean
JANNOT	MARIE CLAIRE
JUNCKER	DOMINIQUE
LECLERCQ	CAROLE
LECOINTRE	DELPHINE
LEGRAND	CHRISTINE
LEROY	ERIC
MACHET	ELODIE
MASSON	ELISABETH
MATHIEU	JACQUELINE
MITERMITE	CHRISTIAN
MOLLARD	DANY
MOLLO	VERONIQUE
MOREL	MONIQUE
MORLET	VALERIE
OSMAN	YVAN
PRANGERE	GEORGETTE
SERHANI	RACHID
SOULAINE	BRIGITTE
TISSOT	MICHELE
TRONCHE	FRANCOIS

INTERNES MEDECINE

AUZON	GENSERIC
LE VRAUX	THOMAS
GERVET (CHIAB)	ELODIE
PELLE (CHIAB)	SANDRA
DE MONES (CHIAB)	ELISA
GRENOT (CHIAB)	CAROLINE
IDJEROVIDENE (CHIAB)	AMYA

SAGES FEMMES

CASASOLE	MONIQUE
PONTARLIER	PAULE

ELEVES IFSI ANNEMASSE

ADRION épouse MAZET	ANOUCK
ALBARET	DAVID
ANTHONIOZ	ADELINE
AVAKIAN	MARIE
AVIGNON épouse LECROQ	CHRISTELLE
BALESTRA	SANDY
BALLAIS épouse CHITTY	MELANIE
BAUMEYER	ANNA
BELIME	ALINE
BELLEVILLE	SARAH
BEN SAAD	LAETITIA
BETEMS	MARINE

BOULKHOUKH BOUDOUH	épouse	FABIENNE
BRASILLE		CORALIE
BRUNET		GRAZIELLA
CANTONE		NOEMIE
CHABANIAN		JEAN-CHARLES
CHERON		ERICA
COMMENOZ		CAMILLE
COUILLEZ		ODILE
COULON		SOPHIE
CREVISIER		CATHY
CURIOZ		PATRICIA
DACQUIN		LAURE
DE SWARTE		SOPHIE
DEGUIN		JOANNY
DUBOUIS		JULIE
EL BEZE		CAMILLE
ETTLIN		AURELIE
EUSTACHE		MYRIAM
FAURIAT		ELODIE
FEKRY		HAYAM
FONTANEL		CELINE
FOREST		OLIVIA
GERFAUD		CECILE
GRENARD		DELPHINE
GUIOT		SORAYA
HUBER		ANAIS
JACQUARD		SABRINA
JOLY		LAURA
JOND épouse DESCOMBES	DUPONT-	MARIE-PIERRE
LALLIARD		MARIE
LE DIGARHER		AURELIE
LEDOUX		ANAIS
LEHOULT		CLEMENT
LEROY		MORGANE
MARAIS		MICK
MARCHAND		SABRINA
MARECAL		FLORIAN
MARTINET		ADELIN
MICHELET épouse BORIS		SANDRINE
MIRETTI		CAROLINE
MITTAU		ANTOINE
MONTANT		MARIE
MOUTHON		SANDRINE
NAANAA		Karima
NIYONKURU épouse DUPRAS		Joseline
NOEL		AUDREY
ODET		MICKAEL
PARIS		SANDRINE
PASSAVANT		AMANDINE
PAYET		SANDRA
PEREZ		CORALIE
PERNOUD		CORALIE
QUESTROY		LAURENT

RAGUILLET	SANDRINE
RAPIN	CASSANDRE
RASSINOUX	ROXANE
RAZAKAMAHEFASOANIRINA	DEBORA
REZZANI	JULIE
RONGIARD	AUDREY
ROTA	SANDRA
ROUX	GERALDINE
SALAMAT	AMINA
SARNEL épouse LOGIER	FANNY
SAXOD	GAELE
STANEK	EVELINE
VANHAESEBROUCK	JULIE
VAUDAUX	AMELIE
VEYRES	YANN
VIERIN	CAROLE
ZAATER	Sabrina

ELEVES IFSI ANNECY	
GORY épouse MUSCO	Christel
ESPANET	Amandine
JOUVENOT	Aurore
NAHDJOUBA	Hanane
LAGARDE	Clémentine
PLE	Maryline
GUICHET	Anne-Laure
CITTERIO	Claire
DISDERO	Emilie
MOULIN	Fabienne
FIARD	Antoine
CARLIZZA	Mathilde

ELEVES IFSI THONON	
DEAGE	ADELINE
DUCHAMP	PAULINE
FOREST	CINDY
GIRARD	MELUSINE
LLINARES	HARMONIE
PASCAL	MARYLINE
SALEL	VALERIE
SOUVY	VIRGINIE
STANOJEVIC	MILIJANA
TOUKO KAMENI	ALPHONSE
YNNA	ANNE JUSTINE

[Arrêté modificatif n°1 N°2009- 3128 du 13 novembr e 2009](#)

Objet :portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Article 1er : mise à disposition de locaux:sans changement

Article 2 : 1-mise à disposition du Chef de Centre: sans changement

2- Personnels administratifs

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 1 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 13 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination

contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées suivant un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

3- Personnels médicaux:

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 1 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 13 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le préfet de département  
Jean-Luc VIDELAINE

Liste complémentaire AP du 13 novembre 2009 – annexe 1  
Personnel médical

NOM	PRENOM
MEDECINS	
CEGARA	Philippe
HUOT	Didier
LAUBY	Denis
MONTILLET	Claire
PROTAT	Alain
INTERNES MEDECINE	
NEFSY	Maryam
INFIRMIER(E)S	
BINET	Stéphanie
ROBICHON	Françoise

Personnel administratif

NOM	PRENOM
COLLOMB	Claudie
BACK	Georges
COUVET	Marie-Françoise
BERNARD	Anne-Charlotte
ROCHY	Marie- Ange
TALBOT	Magali
MOZZI	Véronique
GARNIER	Laure
KRISTANEK	Diane
DAUVERGNE	Franck
BOITIN-BARDOT	Patrick
BAUDOIN	Monique

[Arrêté modificatif n°2 N°2009-3149 du 16 novembre 2009](#)

**Objet** : portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

**Article 1er** : mise à disposition de locaux:sans changement

**Article 2** : 1-mise à disposition du Chef de Centre: sans changement

2- Personnels administratifs

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 1 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 13 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées suivant un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

3- Personnels médicaux:

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 1 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 13 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le préfet de département  
Jean-Luc VIDELAINE

Liste complémentaire AP du 16 novembre 2009 – annexe 1

Personnel médical

NOM	PRENOM
MEDECINS	
BORGNE	Dominique
GREVY	Alain
JOSUE	Pierre
PIERROT	Laetitia
LACOMBE	Pascale
ROMMAND	Claude
ROMMAND-MONNIER	Michèle
THEVENOD-YET	Nelly
INFIRMIER(E)S	
DEBRAY	Catherine
LAFORET	Estelle
REY-PESNEL	Estelle

Personnel administratif

NOM	PRENOM
TREBOUX	Liliane
FAVRE VICTOIRE	Odile
BERNARD	Marie-Christine
KAMMERER	Marie Jo

# SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n°2009-3172 du 19 novembre 2009

Objet : renouvellement du mandat des membres du comité technique paritaire

Article 1er : le mandat des membres du comité technique paritaire est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2010.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE



# MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT

Arrêté n°2009-3134 du 13 novembre 2009

Objet : déclassement d'un immeuble dépendant du domaine ferroviaire public.

Article 1er : Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté et inscrit au cadastre de la commune d'ETREMBIERES à la section B 2906, pour une superficie de 6003 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : M. Le secrétaire général de préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur de la SNCF de LYON, délégation territoriale de l'immobilier sud-est, 5 et 6 Place Béraudier, 69003 LYON.

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

[Arrêté n°2009/2694 du 30 septembre 2009](#)

**Objet :** Déclaration d'utilité Publique du projet de réalisation d'une station d'épuration au lieu-dit « Pont de Couvaloup » - Commune du BIOT.

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation d'une station d'épuration unique au lieu dit «Pont de Couvaloup» sur la commune du BIOT, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

**Article 2:** La commune du BIOT est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3:** L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, Monsieur le Maire du BIOT, Monsieur le Directeur de la SEDHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera également adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009/2723 du 1er octobre 2009](#)

**Objet :** Portant Déclaration d'utilité Publique d'une aire de grand passage pour les gens du voyage à ALLINGES au lieu-dit "les Aralles" emportant mise en compatibilité du PLU d'ALLINGES

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique au profit du SYMAGEV, en vue de l'expropriation, les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des Gens du Voyage, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

**Article 2:** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS valant PLU de la commune d'Allinges, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la Préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'en mairie d'Allinges. Il sera fait application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme pour la mise à jour du PLU de cette commune et des articles R 123-24 et R 123-25 du même code pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

**Article 3:** Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 4 :** L'expropriation devra être réalisée dans un délai maximum de 5 ans.

**Article 5:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Président du SYMAGEV, le maire d'ALLINGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-3002 du 28 octobre 2009](#)

**Objet :** délivrance d'une licence réceptive d'agent de voyage

**Article 1er :** la licence réceptive d'agent de voyages n°LI.074 .09.005 est délivrée à la SAS Grand Bornand Réservation  
Adresse du siège social : place de l'église - BP 5 - 74450 le Grand Bornand  
Représentée par : Monsieur Philippe Massez  
Forme Juridique : SAS  
Enseigne : Grand Bornand Réservation  
Lieu d'exploitation : Le Grand Bornand (74450)  
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Monsieur Philippe MASSEZMassez

**Article 2 :** la garantie financière est apportée par Le Crédit Agricole des Savoie – PAE Les Glaisins – 4 avenue du pré félin – Annecy le Vieux – 74985 Annecy cedex 9  
Mode de garantie : Établissement de crédit habilité

**Article 3 :** l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF – Parc Altais – 72 rue Cassiopée – 74650 Chavanod

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet  
La directrice,  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté N°2009/3007 du 28 octobre 2009](#)

**Objet** : Commune d'ALBY SUR CHERAN -Déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone industrielle "Espace Leaders" et de la réalisation d'un parc automobile relais.

Article 1<sup>ER</sup>.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'extension de la zone industrielle "Espace Leaders" et à la réalisation d'un parc automobiles relais, sur le territoire de la commune d'ALBY SUR CHERAN, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

Article 2.- La communauté de communes du pays d'Alby est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

Article 4.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président de la communauté de communes du pays d'Alby,  
M. le directeur de la SEDHS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :  
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n°2009-3010 du 28 octobre 2009](#)

**Objet**: Modification de la convention instituant un groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève

Article 1: L'article 7-alinéa 4 de la convention constituant les statuts du G.L.C.T.pour l'exploitation du téléphérique du Salève est modifié comme suit:

« Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que les documents qui s'y réfèrent. Elle est adressée aux représentants par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, 7 jours francs au moins avant celui de la réunion ».

Article 2: L'article 9 de la convention constituant les statuts du G.L.C.T.pour l'exploitation du téléphérique du Salève est modifié comme suit:

« Le bureau est composé de six membres, à savoir le président, le vice-président et quatre représentants.  
L'assemblée élit en son sein, pour une durée de trois ans, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés:  
le président, parmi les représentants mentionnés à l'article 6,  
le vice-président parmi les représentants ne provenant pas du même territoire que le président  
les quatre autres membres issus à parts égales de chacun des territoires ».

Article 3: La convention de coopération constituant les statuts du Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du SALEVE, modifiée, restera annexée au présent arrêté.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera : notifié aux membres du Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009/3067 du 5 novembre 2009

Objet : Commune d'ARACHES-LA-FRASSE – Domaine skiable des Carroz

Article 1er : Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques concernant le domaine skiable des Carroz d'Arâches, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2: La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

Article 3: La servitude affectant le tracé des remontées mécaniques est définie par une emprise de 10 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe des appareils. De plus elle rend possible le survol des terrains par les câbles, les lignes de sécurité et les véhicules transportés par les câbles, l'abattage des arbres dans la bande de 10 mètres susvisée, afin d'éviter les risques d'accrochage du câble ou des véhicules, l'implantation des pylônes supportant les câbles y compris les travaux nécessaires afférents. La surface au sol de ces pylônes sera inférieure à 4 mètres carrés, l'entretien, la maintenance et les réparations sur la ligne, ainsi que l'évacuation éventuelle des passagers en cours de fonctionnement.

Article 4 : Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai : Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski, Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise, Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens, Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation des remontées, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement. Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

La commune bénéficiaire doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien des remontées, défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune, n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

Article 5 : Le Maire d'ARACHES LA FRASSE devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire d'ARACHES LA FRASSE, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

Article 7 : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune d'ARACHES LA FRASSE.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Sous-préfet de BONNEVILLE, M. le Maire d'ARACHES LA FRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à titre d'information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Trésorier Payeur Général.

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009/3122 du 12 novembre 2009

Objet : Déclaration d'utilité Publique du projet de ZAC du Centre - Commune de PRINGY.

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC du Centre dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2: La commune de PRINGY est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3: L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4:M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Maire de PRINGY, Monsieur le Directeur de la SEDHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera également adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Communiqué du 23 octobre 2009](#)

Objet: liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Haute-Savoie 2010

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
HAUTE-SAVOIE 2010**

	<b>NOM – PRENOM</b>	<b>PROFESSION</b>	<b>ADRESSE – TELEPHONE – MAIL</b>
1	M. ADAM Serge	commandant de police en retraite	6 route de Vignières 74000 ANNECY tel : 04 50 09 87 87 – 06 08 33 07 40 mail : mma.adam@wanadoo.fr
2	M. ALQUIER André	commandant de sapeurs pompiers professionnels en retraite	5 allée des Saules – A 327 74000 ANNECY tel : 04 50 51 22 92 – 06 03 50 06 71
3	Mme AUMAITRE Monique née DESFORGES DAVIGNON	technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite	15 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER tel : 04 50 46 00 76 – 06 71 76 56 66
4	M. BAL Georges	conseiller en arboriculture	316 route de Noyeray 74210 FAVERGES tel : 04 50 32 52 07
5	M. BARRE Bernard	ingénieur études et techniques, travaux maritimes en retraite	Au Creux 74500 THOLLON LES MEMISES tel : 04 50 70 99 75 – 06 76 71 00 85 mail : ce74b.barre@laposte.net
6	M. BARRE Florent	conseiller en aménagement	Au Creux 74500 THOLLON LES MEMISES tel : 04 50 70 99 75 – 06 89 89 90 41 mail : fbarre.ce74@laposte.net
7	M. BASMAISON Paul	ingénieur DDAF	70, chemin du Moulin 74540 SAINT-FELIX tel : 04 50 60 92 40
8	M. BATAILLE Patrick	adjoint au directeur des personnels civils à l'état major de la région terre sud-est auprès du gouverneur militaire de LYON en retraite	Le Chêne – chef lieu 74290 BLUFFY tel : 04 50 02 17 79 – 06 16 24 46 62 mail : patrick.bataille@cegetel.net
9	Mme BELLIFA Simone née MEYER	conseillère technique des collectivités locales	80 avenue de la Mavéria 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 52 21 91
10	Mme BERNARD BERNADET Suzanne	attachée territoriale	98 impasse de Gillon 74330 EPAGNY tel : 04 50 22 48 39 – 06 16 18 30 14 mail : suzanne.bernardet@laposte.net
11	M. BERTHET Lucien	géomètre expert en retraite	61 impasse du Covagnet 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE tel : 04 50 47 17 14 – 06 22 77 50 58
12	M. BIOLLEY Michel	instituteur en retraite	Chemin des Crapons 74140 SCIEZ tel : 04 50 72 33 01 – 06 28 08 53 33
13	Mme BLANC Hélène	préfet honoraire en retraite	Chemin du Canada 74800 LA ROCHE SUR FORON tel : 04 50 03 11 96 – 06 45 78 26 32
14	M. BONHEUR Jean	inspecteur principal de conduire en retraite	210 route de Saury 74210 LATHUILLE tel : 06 81 91 28 79 mail : jannot.74@orange.fr

15	M. BORNENS Hubert	expert agricole et foncier en retraite	19 rue des Cygnes 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 66 08 31 – 06 83 47 12 24 mail : hubert.bornens@wanadoo.fr
16	M. BORREL Philippe	géomètre expert foncier DPLG	6bis rue Royale 74000 ANNECY tel : 04 50 45 23 94 fax : 04 50 45 19 74 mail : borrel.geometre@wanadoo.fr
17	M. BRAND Michel	géomètre expert foncier DPLG	2 place des Arts 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 71 27 27 fax : 04 50 70 22 13
18	M. BRON Jean Paul	directeur des services techniques territoriaux en retraite	30 impasse du Four 74930 PERS JUSSY tel : 04 50 94 40 62 – 06 03 47 20 60 mail : jp.bron@wanadoo.fr
19	Mme BRUN Myriam	ingénieur écologue	68 impasse de la Tournette 74410 SAINT JORIOZ tel : 04 50 09 95 35 – 06 07 63 17 40 mail : v.brun1@free.fr
20	M. BULINGE Bernard	responsable d'usine en retraite	1483 route de la Chapelle 74800 ETEAUX Tel : 04 50 03 35 37 – 06 76 89 63 26 mail : bernard.bulinge@wanadoo.fr
21	M. CASSAYRE Yves	ingénieur ONF en retraite	les Crêts 74540 MÛRES tel : 04 50 68 82 42 – 06 18 68 35 23 mail : yves.cassayre@onf.fr
22	M. CHANGEAT Marc	géomètre expert foncier en retraite	280 rue Joseph Vallot le Beaulieu 74440 CHAMONIX MONT BLANC tel : 04 50 53 18 22 mail : marcchangeat@free.fr
23	Mme CHARRON Christine née RAGUIN	docteur vétérinaire	64 chemin des Choseaux Frontenex 74210 FAVERGES tel : 04 50 44 69 43
24	M. CHERON Jean Luc	géomètre expert foncier DPLG	L'Olympic – 249 Grande Rue – BP 14 74930 REIGNIER tel : 04 50 43 42 69 fax : 04 50 43 47 05
25	M. CHEVALLIER- GAUME Bernard	cadre commercial en retraite	11 avenue de Sardaigne 74160 SAINT JULIEN EN GNEVOIS tel : 04 50 49 24 12 mail : b.chevallier-gaume@orange.fr
26	Mme CIUTAD Chantal née VERNAZ-MICHIAZ	fonctionnaire territoriale en retraite	34 rue du Bis 74520 VALLEIRY tel : 04 50 04 61 15 – 06 81 68 48 60 mail : chantal.ciutad@alicedsl.fr
27	M. COEX André	géomètre expert foncier DPLG	14 rue du Clos Fleury 74100 ANNEMASSE tel : 04 50 37 04 64 – 06 43 16 86 63
28	M. COQUARD Alain	commandant honoraire de la police nationale en retraite	8 rue Camille Dunant 74000 ANNECY tel : 04 50 33 03 33 – 06 70 60 33 11 mail : alcoq@wanadoo.fr
29	M. CROUZET Francis	ingénieur en retraite	8 avenue François Favre 74000 ANNECY tel : 04 50 23 80 38 – 06 73 77 85 54 mail : francis.crouzet269@orange.fr

30	M. CURTENAT Jean-Pierre	contrôleur gestion ONF en retraite	355 route des Quarts 74320 SEVRIER tel : 04 50 09 95 12 – 06 83 71 58 49 mail : jpchs@neuf.fr
31	M. DASSE Philippe	pharmacien	4D résidence les Coulerins 74580 VIRY tel : 06 70 76 57 47
32	M. DECOOL Jacky	officier de police en retraite	14 allée du Perthuis 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 27 75 98 - 06 74 11 07 32 mail : jacky.decool@orange.fr
33	M. DEMOND Gérard	cadre principal de l'équipement SNCF en retraite	13 rue Thomas Ruphy 74000 ANNECY tel : 04 50 66 17 84 – 06 28 07 37 86
34	M. DOMBRE Yves	lieutenant colonel armée de terre	206 route de Tremplin 74400 CHAMONIX MONT BLANC tel : 04 50 55 82 11 – 06 18 42 89 92 mail : yves.dombre@free.fr
35	M. DORCIER Jean	directeur agence bancaire en retraite	25 avenue du Concise 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 71 17 95 – 06 33 88 16 76 mail : jean.dorcier@orange.com
36	M. DUCRET Jean	préfet honoraire en retraite	154 chemin des Carterons 74400 ARGENTIERE CHAMONIX tel : 04 50 54 00 21 – 06 88 48 31 85
37	Mme DUMOUTIER Marie Josée née ROITIGUI	architecte urbaniste	212 rue du Mont Joly 74700 SALLANCHES tel : 04 50 58 17 27 – 06 89 18 56 57
38	Mme DURR Henriette Monique née DEROSI	secrétaire, collaboratrice de chef d'entreprise en retraite	130 chemin des Follières 74120 MEGEVE tel : 04 50 21 18 91 – 06 07 87 32 39 mail : mh.durr@orange.fr
39	M. DUTEILLE Yvon	major de gendarmerie	133 rue Cancelléri 74700 SALLANCHES tel : 06 07 08 69 12
40	M. FAVRE Guy	receveur percepteur en retraite	23 avenue des Carrés 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 23 58 46 – 06 87 01 59 25
41	Mme FAVRE FELIX Catherine née PERGOD	rédacteur territorial en disponibilité	La Verdannaz 74230 LES VILLARDS SUR THONES tel : 04 50 63 11 74 – 06 32 07 40 59 mail : favrefelix@free.fr
42	M. FIGUET Christian	pharmacien en retraite	Impasse des Lilas 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 81 83 76 – 06 84 23 27 22 mail : figuet.christian@wanadoo.fr
43	Mme FINAS Colette née BOIRON	commissaire de police honoraire en retraite	19 avenue François FAVRE 74000 ANNECY tel : 04 50 66 17 35
44	M. FLORET Claude	responsable des risques industriels GDF en retraite	2 rue des Savoyances 74200 ANTHY SUR LEMAN tel et fax : 04 50 70 93 90 mail : claude.foret@wanadoo.fr



45	M. GAIDA Jean	géomètre expert	1521d route de l'Ermitage 74200 ARMOY tel : 04 50 71 08 16 – 06 08 47 61 92 mail : grand.papa@orange.fr
46	M. GOSSEINE Christian	directeur d'exploitation bancaire en retraite	679 avenue du Léman 74500 NEUVECELLE tel : 04 50 70 30 83 – 06 82 94 82 65 mail : nath.chrgosseine@wanadoo.fr
47	M. GOYARD Alain	directeur de préfecture en retraite	33 Côte Perrière 74000 ANNECY tel : 04 50 51 65 44 mail : goyarda@wanadoo.fr
48	Mme GOYARD Nicole née BOUVIER	enseignante	33 Côte Perrière 74000 ANNECY tel : 04 50 51 65 44 mail : ngoyard@hotmail.fr
49	M. GUEGUEN Pierre	géomètre principal du cadastre en retraite	140 impasse des Vignes 74190 PASSY tel : 04 50 78 07 91 – 06 07 87 63 07 mail : fourmier2001@free.fr
50	M. GUELLEC Jean Bernard	géomètre expert	La Glière – route des Moulins 74340 SAMOENS tel : 04 50 34 46 81 – 06 20 45 11 mail : jean-bernard.guellec@wanadoo.fr
51	M. HUDRY Claude	dirigeant d'entreprise	125 chemin des Samsons 74130 CONTAMINE SUR ARVE tel : 04 50 03 67 49 – 06 70 52 66 41 mail : claude.hudry@wanadoo.fr
52	Mme JACOB Christine née CHASTRUSSE	chargée d'études en environnement	Le Marais – route du Mont 74230 SERRAVAL tel : 04 50 23 47 58
53	M. JANIQUE Yves	ingénieur en retraite	263 impasse des Bourales 74410 SAINT JORIOZ tel : 06 64 87 99 48 mail : janique.yves@wanadoo.fr
54	Mme LAFFIN Denise née MUGNIER-POLLET	attachée de préfecture en retraite	10 rue du Puits 74600 SEYNOD tel : 04 50 45 61 20 – 06 33 10 90 18 mail : denise.laffin@free.fr
55	M. LAMBRET Philippe	chef de projet en retraite	La Conche – 371 route des Balmettes 74290 TALLOIRES tel : 06 22 53 67 13
56	M. LANSARD Claude	géomètre principal du cadastre en retraite	33 chemin des Fins 74000 ANNECY tel et fax : 04 50 67 58 68 – 06 88 93 07 71 mail : claude.lansard@orange.fr
57	Melle MAGNIN Jessica	chargée d'études en environnement	Chez M. BENOIT - Montpelly 74150 Versonnex tel : 06 62 37 51 72
58	M. MATHON Jean-Pierre	directeur régional de la société Tarmac France en retraite	Le Couard d'Amont 74110 LA COTE D'ARBROZ tel : 06 20 20 08 85 mail : jpch.mathon@free.fr
59	<i>RAA n°11 du 04 décembre 2009</i> M. MAUBUISSON Raymond	<i>- 49 -</i> commandant de police en retraite	108 chemin des Ruttets 74190 PASSY tel : 04 50 93 23 81 – 06 32 24 74 48 mail : raymond.maubuisson@wanadoo.fr

60	M. MESSIN Michel	ingénieur agence de prévention et surveillance risques miniers en retraite	97 chemin de la Cascade 74400 CHAMONIX MONT BLANC tel : 04 50 53 65 14 – 06 11 61 42 75 mail : mmessin@gmail.com
61	M. MISCIOSCIA Dominique	directeur école élémentaire en retraite	16 chemin de l'Abbaye 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 09 89 06 mail : jpmiscio@orange.fr
62	M. MOGENET Marc	architecte urbaniste DPLC	Le Tour 74270 SAMOENS tel : 04 50 34 45 45
63	M. MONOD Marcel	agriculteur en retraite	Foenens 74270 CHENE EN SEMINE tel : 04 50 77 90 86
64	M. MOUSSOUX Gilles	analyste programmeur	Sèchemouille 74420 VILLARD tel : 04 50 39 40 83
65	M. PERRIER Bruno	attaché administratif DDE en retraite	1 boulevard du Lycée 74000 ANNECY tel : 04 50 46 25 89 – 06 70 52 99 54 mail : br.perrier@orange.fr
66	M. PIPET Jean Claude	notaire en retraite	20 impasse de Soucy 74300 CHATILLON SUR CLUSES tel : 04 50 89 14 11 mail : jcpipet@club-internet.fr
67	M. PIQUIN Jean Marie	président de section de la chambre régionale des comptes en retraite	42 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 71 81 08
68	M. PITRE Charles	ingénieur géologue	54 chemin des Fougères 74400 CHAMONIX MONT BLANC tel : 04 50 53 38 16 mail : famillepitre@hotmail.com
69	M. PRESSE Jean-Louis	directeur ASSEDIC en retraite	60 route des Evrats 74150 ETERCY tel : 06 72 95 22 44 mail : jeanlouispresse@wanadoo.fr
70	M. REYNAUD Jean-Claude	professeur histoire-géographie en retraite	495 route du Taillou 74550 CERVENS tel : 04 50 72 40 20 – 06 08 00 40 49 mail : jean-claude.michele@wanadoo.fr
71	Mme ROSSETTI Lucienne	magistrate en retraite	35 Côte Perrière 74000 ANNECY tel : 04 50 51 73 58 – 06 30 69 15 97 mail : lucienne.rossetti@orange.fr
72	Mme ROUXEL Pascale née DANIEL	ingénieur conseil en environnement – assainissement	87 clos Seyteur 74410 SAINT JORIOZ tel : 04 50 68 62 34 - 06 83 36 06 11 mail : pascaleroxel@aol.com
73	M. RUBIEN Régis	adjoint DRIRE en retraite	15 rue du docteur Gallet 74000 ANNECY tel : 09 50 46 01 41 - 06 72 23 32 54 mail : regis.rubien@free.fr
74	M. SCHOCH Christian	commandant de police en retraite	3 chemin du Nant 74940 ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 23 32 89 – 06 84 16 99 21 mail : christian.schoch@orange.fr

75	M. TRINCAT André	proviseur en retraite	38 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 03 58 65 - 06 27 91 47 33 mail : andre.trincat@neuf.fr
76	M. TROULLIER René	ingénieur divisionnaire de l'industrie en retraite	625 chemin de l'Arête 74290 MENTHON ST BERNARD tel : 04 50 60 00 21 – 06 82 09 04 58 mail : r.troullier@wanadoo.fr
77	M. TUBACH Robert	inspecteur pédagogique régional en retraite	21 rue des Ecreuils 74940, ANNECY LE VIEUX tel : 04 50 66 53 29 – 06 85 73 92 02 mail : robert.tubach@wanadoo.fr
78	M. VACHOUX Jean François	chargé d'études en environnement	Le Clos du Foron – 50 rue des Ecoles 74930 REIGNIER tel : 04 50 95 70 10
79	M. VANDAME Alexis	directeur centrale hydroélectrique en activité	15 avenue du Thiou 74000 ANNECY tel : 06 25 42 66 21 mail : centralesalvagny@aol.com
80	M. VIGOUROUX Laurent	ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite	223 rue des Gentianes 74130 BONNEVILLE tel : 04 50 25 75 41 mail : francoise.weiss2@wanadoo.fr
81	M. VIGUIE Pierre	ingénieur agronome	991 route de Lornard 74410 ST JORIOZ tel : 04 50 68 63 70 – 06 08 51 35 86 mail : viguie.st.jorioz@wanadoo.fr
82	M. VULLIEZ Alain	architecte urbaniste DPLG	35 Grande Rue 74200 THONON LES BAINS tel : 04 50 26 11 87

Fait à ANNECY, le 23 octobre 2009  
LE PRESIDENT,  
signé : Pierre DUFOUR.

[Arrêté n° 2009-3131 du 13 novembre 2009](#)

**Objet:** prononçant le transfert des biens de la section de Vailly-La Côte à la commune de Vailly

**Article 1:** est prononcé le transfert dans le patrimoine de la commune de Vailly des biens sectionnaux ainsi référencés :

N° parcelle	Surface en m²	Prix au m²	Valeur vénale
<b>Section A</b>			
1	34020	0,15 €	5 103,00 €
2	22870	0,15 €	3 430,50 €
246	11370	0,30 €	3 411,00 €
351	876	0,15 €	131,40 €
352	1668	0,15 €	250,20 €
377	1780	0,15 €	267,00 €
397	38	0,15 €	5,70 €
398	154	0,15 €	23,10 €
399	48	0,15 €	7,20 €
401	57	0,15 €	8,55 €
412	990	0,15 €	148,50 €
631	11790	0,15 €	1 768,50 €
764	33	1,00 €	33,00 €
970	2820	0,15 €	423,00 €
1111	34840	0,30 €	10 452,00 €
1112	7320	0,30 €	2 196,00 €
1302	20	1,00 €	20,00 €
1769	1231	0,30 €	369,30 €
1770	4015	0,30 €	1 204,50 €
1771	4414	0,30 €	1 324,20 €
1861	2215	0,30 €	664,50 €
1862	5151	0,30 €	1 545,30 €
1863	88264	0,30 €	26 479,20 €
1864	306	0,30 €	91,80 €
1865	225	0,30 €	67,50 €
1866	1179	0,15 €	176,85 €
<b>Section C</b>			
205	140	0,15 €	21,00 €
238	6160	0,15 €	924,00 €
<b>Section G</b>			
443	6088	0,15 €	913,20 €
444	2370	0,15 €	355,50 €
Valeur vénale totale des biens			61 815,50 €

Article 2: la commune de Vailly devient propriétaire à la date de l'acte et prend dès ce jour possession des biens.

Article 3: la valeur vénale des biens transférés à la commune de Vailly est fixée à la somme de 61815,50 € conformément à l'évaluation de France Domaine.

Article 4: les ayants-droits qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L2411-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le maire de Vailly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairie de Vailly, et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009/3159 du 17 novembre 2009](#)

Objet : Commune de COMBLOUX - ZAC de Plan Mouillé - cessibilité.

Article 1<sup>ER</sup>. Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune de COMBOUX, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet de création de la ZAC de Plan Mouillé.

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le maire de COMBLOUX,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

[Communiqué du 18 novembre 2009](#)

**Objet: Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC**

Le Conseil Municipal de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC, par délibération en date du 24 septembre 2009, demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement – Titre VIII Protection du cadre de vie, de constituer un groupe de travail en vue de délimiter, sur le territoire de la commune, des zones de publicité réglementées.

Le présent avis s'adresse aux entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans-peintres en lettres, associations locales d'usagers agréées qui désireraient être associés avec voix consultative à ce groupe de travail, ainsi qu'aux chambres consulaires.

La demande de participation devra parvenir en Préfecture par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

[Arrêté n° 2009/3176 du 19 novembre 2009](#)

**Objet : Communes de MARLENS et MARTHOD -constitution de l'ASA des propriétaires riverains des ruisseaux du Bruant et du Lindion.**

Article 1<sup>ER</sup>- Est autorisée l'association syndicale des propriétaires riverains des ruisseaux du Bruant et du Lindion, ayant pour objet d'aménager et entretenir les ruisseaux du Bruant et du Lindion.

Article 2- Le siège de l'association est fixé à la mairie de MARLENS.

Article 3- M. Alain DUCRUET est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale appelée, notamment, à procéder, conformément à la législation en vigueur et aux statuts de l'association, à l'élection des syndics titulaires et suppléants.

Article 4- A l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réuniront à l'effet de nommer un directeur et un directeur adjoint. M. Alain DUCRUET remplira les fonctions de président de séance.

Article 5- Copies des procès-verbaux des délibérations de ces deux séances seront adressées au préfet par le directeur du syndicat.

Article 6- Le présent arrêté sera affiché, dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de sa date de notification, à la porte principale des mairies de MARLENS et MARTHOD, ainsi qu'aux lieux et places habituels.

Article 7- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, inséré dans le journal "Le Dauphiné Libéré".

Article 8- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président de la communauté de communes du pays de Faverges,  
M. le maire de MARLENS,  
M. le maire de MARTHOD,  
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n°2009/3202 du 23 novembre 2009](#)

**Objet : Commune d'ANNEMASSE - implantation d'une clinique et d'une maison médicale -  
Modificatif du cahier des charges annexé à l'arrêté de DUP du 13 juin 2007.**

Article 1<sup>ER</sup>- Le cahier des charges, cité à l'article 2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 13 juin 2007 susvisé, est remplacé par le cahier des charges ci-annexé.

Article 2- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,  
M. le maire d'ANNEMASSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY.

# DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n°2009-2990 du 26 octobre 2009

Objet : suppression de la régie d'avances de la DDTEFP

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés préfectoraux n° 1646 du 21 juillet 2004 et n°2005-1540 du 6 juillet 2005 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Article 2 : La régie d'avances pour le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 1220 € par opération auprès de la DDTEFP de Haute-Savoie est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, le Trésorier payeur général de la Haute-Savoie, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-3197 du 23 novembre 2009

Objet : répartition départementale des crédits déconcentrés de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (apre)

Article 1 : la répartition des crédits d'aide personnalisée au retour à l'emploi, dont le montant au niveau départemental s'élève à 267 923 €, est fixée pour l'année 2009 comme suit pour l'organisme en charge de leur paiement sur la base de la prescription des référents :

- - pôle emploi pour un montant de 267 923 €.

ces crédits sont à verser par le fonds national des solidarités actives à pôle emploi Rhône-Alpes par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations. pôle emploi rhône-alpes est en charge de leur paiement sur la base de la prescription des référents.

pôle emploi Rhône-Alpes reçoit un montant de 5 % de l'enveloppe globale en rémunération de ses charges de gestion. cette rémunération est incluse dans la dotation départementale de 267 923 €.

Article 2 : le total des versements à effectuer par le fnsa s'élève ainsi à 267 923 € pour la Haute- Savoie.

Article 3 : pour l'année 2009, le versement sera effectué en deux tranches au vu de la réalité de la consommation des crédits.

Article 4 : pôle emploi transmet, 15 jours après la fin du trimestre considéré, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires de l'apre
- montant des aides attribuées
- détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation et d'accompagnement.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, le trésorier payeur général de la Haute Savoie et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

# SOUS PREFECTURE DE BONNEVILLE

Arrêté N°2009-2814 du 08 octobre 2009

Objet: Modification des statuts du S.I Transports scolaires de St Jeoire

Article 1er : L'article 9 des statuts concernant les « dispositions financières » est modifié comme suit :

Les ressources sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, du Département, d'autres collectivités territoriales ou établissements privés
- les frais d'inscription versés par les familles des élèves utilisant les transports scolaires
- les participations des communes membres du syndicat décidées par le comité, au prorata du nombre d'élèves transportés par le S.I des Transports Scolaires de Saint-Jeoire, cette contribution étant révisable chaque année.

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 4:- M. le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

- MM les maires des communes concernées

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Gérard Derouin

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté de prorogation n° 335-2009 du 12 octobre 2009](#)

**Objet :** Alimentation en eau potable - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection – Commune du BOUCHET MONT CHARVIN

**Article 1<sup>er</sup> :** Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 22 novembre 2009, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 571-2004 en date du 22 novembre 2004.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2009 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN :

Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,  
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,  
Affiché en Mairie du BOUCHET MONT CHARVIN.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Maire de la commune du BOUCHET MONT CHARVIN,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
Sont chargés chacun en ce qui ce concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 336/2009 du 12 octobre 2009](#)

**Objet :** Composition du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES CODERST

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :  
LE PRÉFET ou son représentant, PRÉSIDENT

**1<sup>er</sup> groupe – Représentants des services de l'État :**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, service eau environnement,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, service aménagement et risques,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,  
Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,  
Le Chef du Service de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

**2<sup>ème</sup> groupe – Représentants des collectivités territoriales :**

2.1 – Conseil Général

Monsieur Christian HEISON, Conseiller Général du canton de Rumilly, titulaire et Monsieur Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'Annemasse nord, suppléant,  
Monsieur Jean-Loup GALLAND, Conseiller Général du canton de Cruseilles, titulaire et Monsieur Maurice Sonnerat, Conseiller Général du canton de Reignier, suppléant.

2.2 – Représentants des Maires

Madame Martine MANIN, Maire de Marcellaz-Albanais, titulaire et Monsieur Kamel LAGGOUNE, Maire de Bluffy, suppléant  
Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de Samoëns, titulaire, et Monsieur Jean-François BAUD, Maire de Douvaine, suppléant,  
Monsieur Dominique SIDRAC, Maire de Seyssel, titulaire et Monsieur Christian DUPESSEY, Maire d'Annemasse, suppléant.

**3<sup>ème</sup> groupe – Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

3.1 – Association agréée de consommateurs

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, UDAF, ou son représentant

3.2 – Association agréée de Pêche

Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant



3.3 – Association agréée de Protection de l'Environnement  
Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, ou son représentant

3.4 – Professionnels

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie, CCI, ou son représentant,  
Monsieur le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment, CAPEB, ou son représentant  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant.

3.5 - Experts

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant  
Monsieur le Directeur de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie, ou son représentant  
Monsieur Gérard NICLOUD, titulaire et Monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant, hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie,

4<sup>ème</sup> groupe - Personnalités Qualifiées :

Madame le Docteur Isabelle MALASSAGNE, Annecy Santé au Travail  
Madame le Docteur Gwenaëlle CORBE, médecin inspecteur de santé publique,  
Monsieur Pierre STAEHLE, responsable du service Prévention – Sécurité - Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France  
Monsieur Philippe ROUSSET, directeur technique de la Régie Départementale d'Assistance

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

Représentants des services de l'État :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, ou son représentant  
Le Chef du service de défense et de protection civile, ou son représentant.

Représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Christian HEISON, titulaire, ou Monsieur Raymond BARDET, suppléant  
Madame Martine MANIN, titulaire ou Monsieur Kamel LAGGOUNE, suppléant.

Représentant d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, ou son représentant  
Monsieur le Directeur de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie, ou son représentant  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2006-1453 du 11 juillet 2006.  
Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : La validité du présent arrêté est de trois ans à compter de la date de sa signature.  
Le présent arrêté remplace l'arrêté n°489/2006 du 12 octobre 2006.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009-362 du 26 octobre 2009](#)

Objet : Tarification du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "Le Thianty" géré par l'Association OPPELIA) 0 EVRY (91000).

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les charge du budget primitif du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Le Thianty" géré par l'association OPPELIA à EVRY (n° FINESS ; 74 000 219 1) sont autorisées comme suit :  
Budget principal : CSAPA

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2009
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 051 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	448 482 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 916 €	
Total charges		575 449 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	571 699 €	566 699€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 750 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Total recettes		575 449 €	

Article 2 : la dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 1 802 € pour l'effet prix
- 5 001 € pour les mesures salariales générales
- 1 627 € pour les mesures catégorielles
- 5 000 € pour des crédits non reductibles (grippe)

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à : 571 699 € ( cinq cent soixante et onze mille six cent quatre vingt dix neuf euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 641,58 € pour les 11 premiers mois et à 47 641,62 € pour le 12<sup>ème</sup> mois. Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2010 dans l'attente de la fixation de la tarification 2010 sera de 47 224,91 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient - 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie " Le Thianty".

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le Préfet  
Jean Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-363 du 26 octobre 2009](#)

Objet : Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CAA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) 74, sise, 13, avenue de Chambéry à Annecy.

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les charge du budget primitif du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 74 (n° Finess : 74 078 473 1) sont autorisées comme suit :

Budget principal : CCAA

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	en Base reconductible en 2009
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 093 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	866 041 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 337 €	
S/total charges		1 017 471 €	
déficit antérieur		29 685 €	
total charges		1 047 156 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	743 615 €	718 615 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	289 793 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 748 €	
Total recettes		1 047 156 €	

Article 2 : la dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 3 457 € pour l'effet prix
- 7 190 € pour les mesures salariales générales
- 2 005 € pour les mesures catégorielles
- 14 630 € pour les mesures nouvelles
- 25 000 € pour des crédits non reconductibles

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à :

743 615 € (sept cent quarante trois mille six cent quinze euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 937,91 € pour les 11 premiers mois et 61 967,93 € pour le 12<sup>ème</sup> mois de l'année.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2010 dans l'attente de la fixation de la tarification 2010 sera de 59 884,58 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 74 en charge de la gestion du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-364 du 26 octobre 2009](#)

**Objet** : Tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les charge du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes géré par l'Association pour la Réhabilitation des Toxicomanes (n° Finess : 74 000 216 7) s ont autorisées comme suit :

Budget principal : CSST- sites d'Annemasse et Thonon		Montants annuels en euros	Base reductible en 2009
Classes	Groupes fonctionnels		
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 384 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	524 620 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 940 €	
total charges		799 944 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	597 212 €	567 212€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 907 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	98 755 €	
S/total recettes		799 904 €	
Excédent N-1		40 €	
Total Recettes		799 944 €	

Article 2 : la dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 2 763 € pour l'effet prix
- 5 748 € pour les mesures salariales générales
- 1 603 € pour les mesures catégorielles
- 6 934 € pour les mesures nouvelles
- 30 000 € pour des crédits non reductibles

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à : 597 212 € (cinq cent quatre vingt dix sept mille deux cent douze euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 767,66 € pour les 11 premiers mois et 49 767,68 € pour le 12<sup>ème</sup> mois de l'année.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2010 dans l'attente des la fixation de la tarification 2010 sera de 47 267,66 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-365 du 26 octobre 2009](#)

**Objet** : Tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) - Familles d'Accueil géré par l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les charge du budget annexe du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes - Famille d'Accueil géré par l'Association pour la Réhabilitation des Toxicomanes (n° Fine ss : 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

Budget annexe: CSST APRETO - Familles d'Accueil

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2009
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 921 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	164 019 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 414 €	
total charges		288 354 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	282 940 €	282 940 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 289 €	
S/total recettes		287 729 €	
Excédent N-1		625 €	
Total Recettes		288 354 €	

Article 2 : la dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 1 389 € pour l'effet prix
- 2 890 € pour les mesures salariales générales
- 806 € pour les mesures catégorielles
- 1 379 € pour les mesures nouvelles

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à :

282 940 € (deux cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante euros).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 578,33 € pour les 11 premiers mois et 23 578,34€ pour le 12<sup>ème</sup> mois de l'année.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2010 dans l'attente de la fixation de la tarification 2010 sera de 23 578,33 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-366 du 26 octobre 2009](#)

Objet : Tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) géré par l'Association "Le Lac d'Argent" sis 64, chemin des Fins Nord à Annecy.

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes géré par l'Association le Lac d'Argent à Annecy (n°Finess : 74 000 222 5) sont autorisées comme suit :  
Budget principal : CSST

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2009
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 886 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	432 120 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 670 €	
S/total charges		550 676 €	
déficit antérieur		341 €	
total charges		551 017 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	531 191 €	504 991€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 804 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 022 €	
Total recettes		551 017,00 €	

Article 2 : la dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 2 480 € pour l'effet prix
- 5 158 € pour les mesures salariales générales
- 1 438 € pour les mesures catégorielles
- 2 505 € pour les mesures nouvelles
- 26 200 € pour des crédits non reductibles

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à :

531 191 € (cinq cent trente et un mille cent quatre vingt onze euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 265,91 € pour les 11 premiers mois et 44 265,93 € pour le 12<sup>ème</sup> mois de l'année.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2010 dans l'attente de la fixation de la tarification 2010 sera de 42 082,58 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes du Lac d' Argent.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-367 du 26 octobre 2009](#)

**Objet** : Tarification du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les charge du budget primitif du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'Association pour la Réhabilitation des Toxicomanes (n°Finess : 74 001 138 2) sont autoris ées comme suit :

Budget principal : CAARUD

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2009
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 100 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	182 730 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 350 €	
total charges		267 180 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	187 171 €	182 171€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 120 €	
S/total recettes		250 791 €	
Excédent N-1		16 389 €	
Total Recettes		267 180 €	

Article 2 : la dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 894 € pour l'effet prix
- 1 861 € pour les mesures salariales générales
- 519 € pour les mesures catégorielles
- 5 000 € pour des crédits non reductibles

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à :

187 171 € (cent quatre vingt sept mille cent soixante et onze euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 15 597,58 € pour les 11 premiers mois et 15 597,59 € pour le 12<sup>ème</sup> mois de l'année.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2010 dans l'attente de la fixation de la tarification 2010 sera de 15 180,09 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues de l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-368 du 26 octobre 2009](#)

Objet : Tarification du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST) - Consultation Cannabis géré par l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes (APRETO) à Annemasse.

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les charge du budget annexe du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes - Consultation Cannabis géré par l'Association pour la REhabilitation des TOxicomanes (n° Finess : 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

Budget annexe: CSST APRETO - Consultation Cannabis

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2009
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 231 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	18 905 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 900 €	
total charges		31 036 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	20 528 €	20 528 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 350 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 €	
S/total recettes		30 916 €	
Excédent N-1		120,00 €	
Total Recettes		31 036 €	

Article 2 : la dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 101 € pour l'effet prix
- 210 € pour les mesures salariales générales
- 58 € pour les mesures catégorielles

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à :

20 528 € (vingt mille cinq cent vingt huit euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 1 710,66 € pour les 11 premiers mois et 1 710,74 € pour le 12<sup>ème</sup> mois de l'année.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2010 dans l'attente de la fixation de la tarification 2010 sera de 1 710,66 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes de l'Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-369 du 26 octobre 2009](#)

Objet : Tarification des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Le Thianty" géré par l'association OPPELIA à EVRY (91000).

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les charge du budget primitif des Appartements de Coordination Thérapeutique "Le thianty" relevant de la gestion de l'association OPPELIA à Alex (n° FINESS ; 74 001 049 1) sont autorisées comme suit :

Budget annexe : ACT



Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros	Base reductible en 2009
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 796 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	159 285 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 030 €	
total charges		270 111 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	267 532 €	354 304 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 579 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Total recettes		270 111 €	

Article 2 : la dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- 183 € pour l'effet prix
- 2 538 € pour les mesures salariales générales
- 708 € pour les mesures catégorielles
- 58 584 € pour les mesures nouvelles
- 36 971 € pour les crédits non reductibles

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à :

267 532 € (deux cent soixante sept mille cinq cent trente deux euros)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 294,33 € pour les 11 premiers mois et à 22 294,37 € pour le 12<sup>ème</sup> mois.

Le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2010 dans l'attente de la fixation de la tarification 2010 sera de 29 525,33 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale- 107, rue Servient- 69418 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires des Appartements de Coordination Thérapeutique "Le Thianty".

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009- 370 du 26 Octobre 2009](#)

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP L'Englennaz (N° FINESS : 74 078 139 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 011	2 582 194
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 642 354	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	551 829	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 333 776	2 582 194
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 017	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	181 401	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est arrêté à la somme de 2 333 776 €

Article 3 : compte-tenu des sommes déjà perçues en application de l'Article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base de l'arrêté n°2008/304 du 31 juillet 2008 fixant un prix de journée à 111 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009, le prix de journée du CRP L'Englennaz est arrêté à la somme de 264 €.

Article 4 : à compter du 01/01/2010, sans préjudice de la procédure budgétaire 2010, le prix de journée provisoire sera de 146 €, lequel est calculé sur la base d'une classe 6 brute de 2 400 796 € ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2009.

Article 5 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 6 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009- 371 du 26 Octobre 2009](#)

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH «Le Bilboquet » (N° FINESS : 74 001 124 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 779	396 600
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 210	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 306	
	Déficit N-2	1 305	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	396 600	396 600
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la classe 6 brute est arrêté à la somme de 396 600 €. Le montant forfaitaire journalier de soins applicable au SAMSAH « Le Bilboquet » est arrêté à la somme de 36 €

Article 3 : compte-tenu des sommes déjà perçues en application de l'Article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base de l'arrêté n° 2008/ du 23 juin 2008 (soit 327 480 €), la dotation mensuelle est fixée à 34 560 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-375 du 30 octobre 2009](#)

Objet : tarification CMPP A. BINET

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP A.BINET(N° FINISS : 74 078 112 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 258	1 081 484
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	928 439	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 787	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 029 736	1 081 484
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 200 8 548	
	Excédent N-2		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est arrêté à la somme de 1 029 736 €.

Article 3 : compte-tenu des sommes déjà perçues en application de l'Article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base de l'arrêté n°2008/605 du 12 décembre 2008 fixant un prix de journée à 129 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009, le prix de journée du CMPP A.BINET applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est arrêté à la somme de 89 €.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 5 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire 2010, le prix de journée provisoire du CMPP A.BINET sera de 122 € lequel est calculé sur la base reconductible 2009 d'un montant de 1 023 736 € ainsi que sur une base d'activité identique à celle de l'année 2009.

Article 6 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-376 du 30 octobre 2009](#)

Objet : tarification 2009 Ime Nous Aussi Vetrax

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Vetrax (N° FINESS : 74 078 130 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 697	2 597 782
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 995 438	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 647	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 583 153	2 597 782
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 549	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 080	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est arrêté à la somme de 2 583 153 € réparti comme suit :

- à l'internat pour 55 % soit un total de 1 420 734 €
- au semi-internat pour 45 % soit un total de 1 162 419 €

Article 3 : internat : compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base du prix de journée 2008 de 156 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 de 6 862 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 187 €, (forfait journalier de 16 € inclus). Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 (N°DGAS/SB//DSS/1A/2009/70), le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Semi Internat : Compte-tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base du prix de journée 2008 de 248 € et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 de 6 184 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 237 €.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009

Article 5 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, le prix de journée provisoire de l'IME Nous Aussi Vétraz sera de 167 € pour l'internat (forfait journalier inclus) et de 149 € pour le semi internat lequel est calculé sur la base reconductible 2009 d'un montant de 2 473 153 € ainsi que sur une base d'activité identique à celle de l'année 2009

Article 6 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-377 du 30 octobre 2009

Objet : tarification 2009 IMP Notre Dame du Sourire

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Notre Dame du Sourire (N° FINESS : 74 078 126 5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 342	1 196 171
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 312	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 517	
Déficit N-2	0	
Groupe I Produits de la tarification	1 192 038	1 196 171
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000 133	
Excédent N-1		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est fixé à 1 192 038 € et se répartit comme suit :

- internat : 655 621
- semi internat : 536 417

Article 3 : internat : Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base du prix de journée 2008 de 152 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 de 3051 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 225 € (forfait journalier de 16 € inclus). Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 (N°DGAS/SB/DSS/1A/2009/70), le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Semi Internat : Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base du prix de journée 2008 de 138 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 de 3227 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 146 €

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 5 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, le prix de journée provisoire de l'IMP Notre Dame du Sourire sera de 177 € pour l'internat (forfait journalier inclus) et de 139 € pour le semi internat lequel est calculé sur la base reconductible 2009 d'un montant de 1 188 171 € ainsi que sur une base d'activité identique à celle de l'année 2009

Article 6 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-378 du 30 octobre 2009

Objet : tarification 2009 SESSAD Le Clos Fleuri

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 436 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 056	477 794
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 743	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 995	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	458 082	477 794
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7029 12 683	
	Excédent N-2		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD Le Clos Fleuri est fixée à 458 082 €

Article 3 : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 (soit 399 424 €) sur la base de l'arrêté préfectoral n°2008/520 du 18 novembre 2008, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009 est de 58 658 €, soit un forfait mensuel de 29 329 €.

La dotation mensuelle du SESSAD Notre Dame du Sourire est arrêtée à 29 329 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 5 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, la dotation mensuelle provisoire sera de 38 173,50 €, laquelle est calculée sur la base reconductible 2009 d'un montant de 458 082 €.

Article 6 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-379 du 30 octobre 2009

Objet : tarification 2009 SESSAD Nous Aussi Vetrax

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Vetrax(N° FINESS : 74 078 984 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 402	196 194
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 036	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 756	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	192 400	196 194
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	470	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 324 0	
	Excédent N-2		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD Nous Aussi Vetrax est fixée à 192 400 €

Article 3 : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 (soit 157 700 €) sur la base de l'arrêté préfectoral n°2008/579 du 28 novembre 2008, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009 est de 34 700 €, soit une dotation mensuelle de 17 350 €.

La dotation mensuelle du SESSAD Notre Dame du Sourire est arrêtée à 17 350 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 5 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, la dotation provisoire sera de 15 972,50 €, laquelle est calculée sur la base reductible 2009 d'un montant de 191 670 €

Article 6 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE



Arrêté Préfectoral n°2009-380 du 30 octobre 2009

Objet : tarification 2009 SESSAD Notre Dame du Sourire

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Notre Dame du Sourire (N°FINESS : 74 001 157 2) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 654	164 691
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 395	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 642	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	161 127	164 691
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3265 299	
	Excédent N-2		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame du Sourire est fixée à 161 127 €

Article 3 : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 (soit 133 030 €) sur la base de l'arrêté préfectoral n°2008/554 du 27 novembre 2008, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009 est de 28 097 €, soit un forfait mensuel de 14 048,50 €.

La dotation mensuelle du SESSAD Notre Dame du Sourire est arrêtée à 14 048,50 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 5 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, la dotation mensuelle provisoire sera de 13 452 €, laquelle est calculée sur la base reconductible 2009 d'un montant de 161 426 €

Article 6 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute- Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-381 du 2 novembre 2009](#)

**Objet :** tarification du CADA le Nid à Saint Jeoire en Faucigny.

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Saint Jeoire en Faucigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	203 442 €	549 790 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	216 810 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	129 538 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	TOTAL groupes I à III	549 790 €	
recettes	Groupe I	549 790 €	549 790 €
	Produits de la tarification		
	TOTAL recettes	549 790 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Saint Jeoire en Faucigny est fixée à 549 790 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 45 815 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-382 du CADA de Marnaz](#)

**Objet :** tarification du CADA de Marnaz

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	31 740 €	478 474 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	194 874 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	251 860 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	TOTAL groupes I à III	478 474 €	
recettes	Groupe I	472 714 €	478 474 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	1 000 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	4 760 €	
	Produits financiers et non encaissables		
	TOTAL groupes I à III	478 474 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz est fixée à 472 714 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 39 393 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-383 du 2 novembre 2009](#)

Objet : tarification du CADA de Rumilly

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 276 €	428 588 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 407 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 905 €	
	TOTAL groupes I à III	428 588 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	418 354 €	428 588 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 530 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	8 704 €	
	TOTAL groupes I à III	428 588 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à 418 354 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 34 863 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° 2009/384 du 2 novembre 2009](#)

Objet : tarification du CADA de La Roche sur Foron

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 741 €	599 065 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 077 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 247 €	
	TOTAL groupes I à III	599 065 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	583 445 €	599 065 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	10 220 €	
	TOTAL groupes I à III	599 065 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche est fixée à 583 445 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 48 620 €.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-385 du 30 octobre 2009](#)

**Objet :** tarification 2009 ITEP Beaulieu

**Article 1<sup>er</sup> :** pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Beaulieu (n°FINESS : 74 078 005 1) sont autorisées comme suit :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 914 €	2 277 028 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 664 349 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	369 765 €	
	Déficit N-2	En attente	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 277 028 €	2 277 028 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2	En attente	

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est fixé à 2 277 028 € y compris le produit relatif au forfait journalier.

**Article 3 :** pour l'internat

Compte tenu, des sommes déjà perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base du prix de journée 2009 de 309 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 de 3 800 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 320 € (forfait journalier de 16 € inclus). Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 (N°DGAS/SB/DSS/1A/2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Pour le semi-internat :

Compte tenu, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base du prix de journée 2009 de 303 € et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 de 1 708 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 422 €.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 5 : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2010, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2010 que se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire pour 2010, de l'ITEP Beaulieu s'appuie:

sur les dépenses pérennes de 2009, projetées sur 2010 soit un montant total de 2 177 028 €.

une activité prévisionnelle 2010 arrêtée à :

- 4 636 journées pour l'internat

- 2 316 journées pour le semi-internat

une clé de répartition des dépenses arrêtées comme suit :

- 66 % pour l'internat soit 1 436 838 €

- 34 % pour le semi-internat soit 740 190 €

Article 6 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour l'exercice 2010, les prix de journée applicables à l'ITEP Beaulieu sont arrêtés à :

- internat : 310 € (forfait journalier inclut pour les moins de 20 ans)

- semi-internat : 320 €

Article 7 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 6 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 8 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69 003 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-386 du 30 octobre 2009](#)

Objet : tarification 2009 SESSAD Beaulieu

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Beaulieu(n° FINISS : 74 000 428 8) sont autorisées comme suit :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 570 €	336 552 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	279 269 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 713 €	
	Déficit N-2	En attente	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 336 552 €.

Article 3 : compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base de l'arrêté n°2008/571 à savoir une dotation de 27 129,91 € x 10 mois = 271 299,10 €, la dotation mensuelle est fixée à compter du 1<sup>er</sup> novembre à 32 626,45 €.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 5 : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2010, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2010 que se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire pour 2010, du SESSAD Beaulieu s'appuie sur les dépenses pérennes de 2009, projetées sur 2010 soit un montant total de 336 552 €. Ainsi, la dotation globale mensuelle du SESSAD Beaulieu est arrêtée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à 28 046 €.

Article 6 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69 003 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°393 2009 du 4 novembre 2009

Objet : autorisation de la création d'un FJT de 60 places, Foyer des Compagnons du Tour de France, zone des Prés Nouveaux à Seynod, géré par la Fédération Compagnonnique des Métier du Bâtiment Pays de Savoie.

Article 1<sup>er</sup> : la création d'un FJT, par géré par la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment Pays de Savoie «Foyer des Compagnons du Tour de France» - dont le siège social est situé 109 route du Périmètre à Annecy, est autorisée. la capacité totale de la résidence sociale-FJT, située Zone des Prés Nouveaux à Seynod, est de 53 logements, soit 60 places réparties de la manière suivante : 38 T1, 2 T1bis, 12 T1' et 1 T3.

Article 2 : cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la notification de la décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans, suivant sa notification.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

entité juridique :  
n° FINESS : 74 001 314 9  
code statut juridique : 61  
entité établissement :  
n° FINESS : 74 001 315 6  
code catégorie : 259  
code discipline : 946  
code activité /fonctionnement 11  
code clientèle : 899  
code MFT : 99

capacité: -  
capacité : -  
capacité: 60  
capacité: -

Article 7 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité préfectorale, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble, 2 place Verdun, 38000 Grenoble.

Article 8 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute Savoie, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Savoie, monsieur le directeur général des services de Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°200-395 du 30 octobre 2009](#)

**Objet : tarification 2009**

**Article 1<sup>er</sup>** : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 001 082 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 345	415 125
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 269	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 511	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	415 125	415 125
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD Nous Aussi Cluses est fixée à 415 125 €

**Article 3** : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 (soit 341 760 €) sur la base de l'arrêté préfectoral n°2008/583 du 28 novembre 2008, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009 est de 73 365 €, soit une dotation mensuelle de 36 682,50 €.

La dotation mensuelle du SESSAD Nous Aussi Cluses est arrêtée à 36 682,50 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**Article 4** : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**Article 5** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, la dotation provisoire sera de 34 593,75 €, laquelle est calculée sur la base reconductible 2009 d'un montant de 415 125 €.

**Article 6** : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 7** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 9** : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 10** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-396 du 30 octobre 2009](#)

**Objet : Tarification du CRP Jean Foa**

**Article 1<sup>er</sup>** : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Jean Foa (N° FINESS : 74 078 011 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 440	1 541 691
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 056 408	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 362	
	Déficit N-2	19 481	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 433 691	1 541 691
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 000	
	Excédent N-1	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est arrêtée à la somme de 1 433 691 €.

Article 3 : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base de l'arrêté n°2008/307 du 31 juillet 2008 fixant un prix de journée à 96 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009, le prix de journée du CRP Jean Foa à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est arrêté à la somme de 262 €.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009

Article 5 : à compter du 01/01/2010, sans préjudice de la procédure budgétaire 2010, le prix de journée provisoire sera de 118 €, lequel est calculé sur la base d'une classe 6 brute de 1 414 210 € ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2009.

Article 6 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-397 du 30 octobre 2009](#)

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Epanou(N° FINSS : 74 078 434 3) sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 206	345 758
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 935	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 617	
	Déficit N-2	2 037	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	339 620	345 758
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 175	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD L'Epanou est fixée à 339 620 €

Article 3 : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 (soit 266 770 €) sur la base de l'arrêté préfectoral n°2008/569 du 28 novembre 2008, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009 est de 72 850 €, soit une dotation mensuelle de 36 425 €.

La dotation mensuelle du SESSAD Notre Dame du Sourire est arrêtée à 36 425 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 5 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, la dotation mensuelle provisoire sera de 27 781,90 €, laquelle est calculée sur la base reconductible 2009 d'un montant de 333 383 €

Article 6 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-405 du 9 novembre 2009](#)

Objet: Tarification du CHRS « La Traverse » à Annecy

Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie

Article 1<sup>er</sup> : Un crédit complémentaire de 30 820 € est attribué au CHRS La Traverse à Annecy pour la création de 2 places.  
En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2009/245 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Traverse » à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 418 €	646 408 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 377 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 613 €	
	Total groupes I à III	646 408 €	
	Total des dépenses	646 408 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	570 948 €	646 408 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 938 €	
	TOTAL groupes I à III	636 886 €	
	Reprise excédent 2007	9 522 €	
	Total des recettes	646 408,00 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2009/245 susvisé est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Traverse » est fixée à 570 948 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, soit :

514 444 € pour l'hébergement  
56 504 € pour l'Adaptation à la Vie Active

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 47 579 €, soit :

42 870 € pour l'hébergement  
4 709 € pour l'Adaptation à la Vie Active.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc Videlaïne

[Arrêté n°2009-406 du 9 novembre 2009](#)

Objet: Tarification du CHRS « Maison Saint Martin » à Cluses  
Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie

Article 1<sup>er</sup> : Un crédit supplémentaire non reconductible de 53 526 € (dont 47 419 € pour le déficit 2007) est attribué au CHRS Maison Saint Martin à Cluses.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2009/244 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison Saint Martin » à Cluses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000 €	544 535 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 954 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 162 €	
	Total groupes I à III	497 116 €	
	déficit 2007	47 419 €	
	Total des dépenses	544 535 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		22 689 €	
TOTAL groupes I à III		544 535 €	
Total des recettes		544 535 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2009/244 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison Saint Martin » est fixée à 521 846 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 43 487 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc Videlaïne

[Arrêté n°2009-407 du 9 novembre 2009](#)

Objet : Tarification du CHRS « Centre Saint François » à Annecy

Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie

Article 1<sup>er</sup> : Un crédit supplémentaire non reconductible de 8 610 € est attribué au CHRS Centre Saint François à Annecy, pour le financement du déficit 2006.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2009/246 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre Saint François à Annecy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 120 €	1261 068 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	857 075 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 263 €	
	Total groupes I à III	1 252 458 €	
	déficit 2007	8 610 €	
	Total des dépenses	1 261 068 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	915 859 €	1 261 068 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 880 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	187 329 €	
	Total des recettes	1 261 068 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2009/246 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Centre Saint François est fixée à 915 859 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 76 322 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Trésorier Payeur Général,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc Videlaïne

[Arrêté n°2009-408 du 9 novembre 2009](#)

Objet : Tarification du CHRS « ARIES » à Annemasse  
Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie

Article 1<sup>er</sup> : Un crédit complémentaire de 61 640 € est attribué au CHRS ARIES à Annemasse pour la création de 4 places supplémentaires.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2009/243 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES à Annemasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 690 €	567 503 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 919 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 894 €	
	Total des dépenses	567 503 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 856 €		
Total des recettes	567 503 €		

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2009/243 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARIES est fixée à 505 647 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 42 137 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc Videlaïne

[Arrêté n°2009- 409 du 9 novembre 2009](#)

**Objet** : Tarification du CHRS « Foyer du Léman » à Douvaine  
Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie

Article 1<sup>er</sup> : Un crédit supplémentaire non reconductible de 25 623 € est attribué au CHRS Foyer du Léman à Douvaine pour le financement du déficit 2007.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2009/242 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer du Léman à Douvaine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 500 €	554 759 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 212 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 424 €	
	Total groupes I à III	529 136 €	
	déficit 2007	25 623 €	
	Total des dépenses	554 759 €	
	recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		85 133 €	
Groupe III		6 087 €	
Total des recettes		554 759 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2009/242 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Foyer du Léman est fixée à 463 539 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 38 628 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc Videlaïne

[Arrêté n°2009- 410 du 9 novembre 2009](#)

**Objet** : Tarification du CHRS « La Passerelle » à Thonon les Bains  
Crédits supplémentaires dans le cadre du plan de relance de l'économie

Article 1<sup>er</sup> : Un crédit supplémentaire non reconductible de 2 841 € est attribué au CHRS La Passerelle à Thonon les Bains pour le financement du déficit 2007.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2009/240 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Passerelle à Thonon les Bains sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 498 €	1 055 257 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 231 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 687 €	
	Total groupes I à III	1 052 416 €	
	déficit 2007	2 841 €	
	Total des dépenses	1 055 257 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	773 718 €	1 055 257 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	246 858 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	34 681 €	
	Total des recettes	1 055 257 €	

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2009/240 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Passerelle est fixée à 773 718 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de 64 477 €.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc Videlaïne

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 411 du 10 novembre 2009](#)

**Objet :** budget soins de l'EHPAD Grange à TANINGES (74440)

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD Grange à Taninges – N°FINESS : 740781513 est modifié comme suit :

Recettes et dépenses prévisionnelles	TARIF	DOTATIONS SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
700 560 €	Partiel sans médicament	700 560 €	GIR 1/2 : 30,98 € GIR 3/4 : 25,19 € GIR 5/6 : 19,40 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAÏNE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 412 du 10 novembre 2009](#)

**Objet :** tarification de l'EHPAD Vivre ensemble à Saint Pierre en Faucigny (74800)

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD Vivre ensemble à Saint Pierre en Faucigny N° FINESS : 740789417 - est modifié comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
612 806 €	Partiel	612 806 €	GIR 1/2 : 33,93 € GIR 3/4 : 25,20 € GIR 5/6 : 18,27 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 413 du 10 novembre 2009](#)

**Objet :** budget soins de l'EHPAD Doyenné Les Myrtilles à PASSY (74190)

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD Doyenné les Myrtilles à Passy N° FINESS : 740789003 - est modifié comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
887 445 €	Partiel sans médicament	887 445 €	GIR 1/2 : 30,98 € GIR 3/4 : 24,80 € GIR 5/6 : 18,63 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 - 414 du 10 novembre 2009](#)

**Objet :** Fixant le budget soins des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville

**Article 1<sup>er</sup> :** les budgets de soins 2009 des EHPAD gérés par le Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville sont modifiés comme suit :

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES DEPENSES PREVISIONNELLES	ET	DOTATION SOINS	DE	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Edelweiss AMBILLY	740788039	partiel	981 535 €		981 535 €		GIR 1 / 2 : 36,06 € GIR 3 / 4 : 26,58 € GIR 5 / 6 : 17,11 €
Peterschmitt BONNEVILLE	740785134	partiel	898 179 €		898 179 €		GIR 1 / 2 : 35,21 € GIR 3 / 4 : 26,40 € GIR 5 / 6 : 17,59 €
Les Corbattes MARNAZ	740788757	partiel	1 065 653 €		1 065 653 €		GIR 1 / 2 : 36,77 € GIR 3 / 4 : 27,12 € GIR 5 / 6 : 17,46 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 415 du 10 novembre 2009](#)

Objet : tarification de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES

Article 1<sup>er</sup> : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à Cluses  
N°FINESS : 740009360 - est modifié comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
716 298 €	Partiel	716 298 €	GIR 1/2 : 35,80 € GIR 3/4 : 28,61 € GIR 5/6 : 21,41 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE



[Arrêté Préfectoral n°2009 – 416 du 10 novembre 2009](#)

**Objet :** budget soins de l'EHPAD Géré par l'hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD de l'hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour  
N°FINESS : 740788104 - est modifié comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
2 134 012 €	Global	2 134 012 €	GIR 1/2 : 42,71 € GIR 3/4 : 32,11 € GIR 5/6 : 21,51 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 417 du 10 novembre 2009](#)

**Objet :** tarification de l'EHPAD Les Cyclamens à MAGLAND (74300)

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD Les Cyclamens à Magland –  
N°FINESS : 740790118 - est modifié comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
1 194 776 €	Partiel	1 194 776 €	GIR 1/2 : 31,30 € GIR 3/4 : 23,87 € GIR 5/6 : 16,44 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 418 du 10 novembre 2009](#)

**Objet :** tarification de l'EHPAD Les Monts Argentés à Megève

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD Les Monts Argentés à Megève – N°FINESS : 740781497 est modifié comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
708 580 €	Partiel	706 001 €	GIR 1/2 : 32,73 € GIR 3/4 : 24,99 € GIR 5/6 : 17,25 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 419 du 10 novembre 2009](#)

**Objet :** budget soins de l'EHPAD Les Gentianes à Vétraz-Monthoux

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins de l'EHPAD Les Gentianes à Vétraz-Monthoux – N°FINESS : 740790092 est modifié comme suit pour l'exercice 2009 :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
1 104 038 €	Partiel sans médicament	1 104 038 €	GIR 1/2 : 37,48 € GIR 3/4 : 37,48 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 420 du 10 novembre 2009](#)

**Objet :** budget soins de l'EHPAD de REIGNIER

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD de Reignier - N°FINESS : 740789375 - est modifié comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarif journalier afférent aux soins
3 072 380 €	Global	3 072 380 €	GIR 1/2: 43,67 € GIR 3/4 : 33,56 € GIR 5/6 : 23,45 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 421 du 10 novembre 2009](#)

Objet : budget soins de l'EHPAD Le Val d'Arve à Sallanches

Article 1er : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Le Val d'Arve à Sallanches  
N°FINESS : 740011788 - est modifié comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
428 723 €	Global	428 723 €	GIR 1/2 : 51,47 € GIR 3/4 : 43,35 € GIR 5/6 : 35,22 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-422 du 30 octobre](#)

Objet : Tarification 2009 de l'IME Nous Aussi Cluses

Article 1er : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Cluses (N°FINESS : 74 078 967 2) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 789	1 578 467
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 220 911	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 767	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 571 967	1 578 467
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 500	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est arrêté à la somme de 1 571 967 €. Cette tarification n'intègre pas le résultat excédentaire de N-2 établi à 37 768 € puisqu'il a été affecté pour investissement.

Article 3 : compte-tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base du tarif 2008 fixé, par arrêté préfectoral n°2008/553 à 90 € par jour et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 de 15 786 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 133 €.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009

Article 5 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, le prix de journée provisoire de l'IME Nous Aussi Cluses sera de 93 € lequel est calculé sur la base reductible 2009 d'un montant de 1 569 267 € ainsi que sur une base d'activité identique à celle de l'année 2009

Article 6 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-448 du 23 novembre 2009](#)

Objet : tarification 2009 SSEFIS de l'INJS

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS de l'INJS (N° FINESS : 74 001 054 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 042	341 264
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 577	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 645	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 241	341 264
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	23	

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSEFIS/INJS est fixée à 341 241 €. Cette tarification comprend l'excédent N-2 de 23 € affecté en réduction des charges d'exploitation pour l'année 2009.

**Article 3 :** compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2009 (soit 194 177,50 €) sur la base de l'arrêté préfectoral n°2008/410 du 13 octobre 2008, le montant restant à percevoir au 1<sup>er</sup> décembre 2009 est de 147 063,50 €. La dotation mensuelle du SSEFIS INJS est arrêtée à 147 063,50 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**Article 4 :** conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**Article 5 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, la dotation provisoire sera de 27 605,30 €, laquelle est calculée sur la base reconductible 2009 d'un montant de 331 264 €

**Article 6 :** conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 7 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 9 :** en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-449 du 23 novembre 2009](#)

**Objet :** Arrêté autorisant l'Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales d'Annecy et ses environs (AAPEI) à étendre la capacité de l'ESAT de la Ferme de Chosal de 18 places dont 11 ont fait l'objet d'une extension non importante.

**Article 1 :** l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales d'Annecy et ses environs, sise à 8 rue Louis Breguet à Seynod en vue de l'extension de capacité de l'ESAT « la Ferme de Chosal » sise à Copponex, de 18 places dont 11 en extension non importante, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 72 places

**Article 2 :** cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**Article 3 :** cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de 4 janvier 2002, s'agissant de l'extension d'un établissement antérieur à la loi 2002.2 du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-

5 du même code.

Article 4 : conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS (E.J) : 74 078 785 8

Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement :

ESAT « La Ferme de Chosal » à Copponex

N°FINESS (ET) : 74 078 943 3

Code catégorie : 246 (ESAT)

Code discipline : 908 (Aide par le travail pour adultes handicapés)

Code clientèle : 111 (Retard mental profond ou sévère)

Code fonctionnement : 14 (Externat)

Mode fixation des tarifs : 05 (Préfet Département)

Article 7 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'hôtel du département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009/450 du 23 novembre 2009](#)

Objet : Tarification du service d'accompagnement pour personnes en danger ou en situation de prostitution géré par l'association ALTHEA

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement pour personnes en danger ou en situation de prostitution, géré par l'association ALTHEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 345 €	58 896 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	28 650 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 901 €	
	Total groupes I à III	58 896 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	46 230 €	58 896 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 666 €	
	Total des recettes	58 896 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement, pour un fonctionnement sur un mois, du service d'accompagnement géré par l'association ALTHEA, est fixée à 46 230 €, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009. En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire versée mensuellement au service est de 46 230 €.

Article 3 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Trésorier Payeur Général,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc Videlaïne

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté n°DDEA-2009. 382 du 19 mai 2009

Objet : Mise en demeure - Article L.216-1 du code de l'environnement - Commune de TANINGES

Article 1er - La commune de TANINGES (74 440 ) est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de demande d'autorisation d'un système d'assainissement des eaux usées conforme aux exigences de la directive européenne ERU du 21 mai 1991 susvisée.

Article 2 - La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de traitement devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le 31 décembre 2012, dans le respect de l'échéancier suivant :

- désignation du maître d'oeuvre : 31 décembre 2009
- attribution des marchés de travaux : 1er février 2011
- ordre de service des travaux : 1er juin 2011

Article 3 - La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de collecte devra intervenir dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 30 juin 2011.

Article 4 - Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1er, l'actuel système d'assainissement respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Article 5 - A titre conservatoire, le maître d'ouvrage définira sous un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, les moyens à mettre en oeuvre pour faire cesser les nuisances olfactives et la formation d'aérosols à l'origine de dépôts de matières insalubres sur les propriétés riveraines. Il réalisera les travaux au plus tôt et en tout état de cause sous un délai maximum de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de TANINGES est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de TANINGES est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de TANINGES;

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Un extrait sera affiché à la Mairie de TANINGES pendant un délai minimum d'un mois.

Article 8 - Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 9 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Méditerranée et Corse

Le Préfet  
Michel BILAUD

Arrêté N°DDEA-2009.498 du 22 juin 2009

Objet : réfection du seuil de la scierie à Entremont, sur la Borne

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Borne, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, a réalisé les travaux de ré-aménagement du seuil hydraulique de La Scierie sur le Borne, sur la commune d'ENTREMONT, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Les rubriques définies à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :



Rubrique	Intitulé	Régime
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères 2° dans les autres cas	Déclaration

Sont également autorisés les aménagements éventuels au niveau du cours d'eau, nécessaires à la réalisation des travaux (création de pistes d'accès, construction en matériaux alluvionnaires de batardeaux provisoires de déviation des écoulements du cours d'eau, conditionnement des eaux dans des tuyaux au droit des zones de chantier, construction de traversées busées provisoires pour la circulation des engins de chantier...), ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

#### Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les principes d'aménagements reposent sur la réfection du seuil avec la création d'une rampe d'enrochements libres avec une pente de 8% représentant un coursier rugueux sur toute la largeur du lit mineur sur un linéaire de 47 mètres.

Cette rampe se décline en :

- une fosse de dissipation de l'énergie des écoulements à l'aval, constituée d'enrochements libres disposés en cuvette sur un filtre géotextile, sur environ sept mètres de long ;
- un premier tronçon de coursier d'une vingtaine de mètres, en enrochements libres, avec un cheminement préférentiel pour le franchissement piscicole dans sa partie centrale ;
- une zone de repos piscicole, sous la forme d'une fosse, à mi-parcours sur cette rampe ;
- un nouveau tronçon de coursier d'une vingtaine de mètres, en enrochements libres, avec un cheminement préférentiel pour le franchissement piscicole dans sa partie centrale, jusqu'en crête de l'actuel seuil qui n'est pas modifiée.

Les aménagements de la rampe seront complétés par des protections de berge en enrochements libres :  
en rive droite, au niveau du talus, sur une vingtaine de mètres,  
en rive gauche, le long de l'ouvrage, du droit du seuil jusqu'à la fosse de dissipation en pied de coursier.

L'ancienne prise d'eau et les aménagements associés (canal, déversoir, ...), situés au droit du seuil et de la zone de travaux, ont vocation à être conservés par la commune. Ces aménagements sont actuellement isolés du cours d'eau par des blocs et IPN. La présente autorisation ne couvre pas leur réhabilitation et/ou remise en eau.

Le planning d'exécution prévoit des travaux d'une durée de 2 mois durant l'été 2009.

En accompagnement des aménagements à réaliser, un entretien de la végétation des berges sera effectué au droit de la zone de chantier (coupe sélective des arbres posant problème, suppression des arbres et arbustes se trouvant dans le lit du cours d'eau, retrait des embâcles...).

Des pistes d'accès au droit des secteurs concernés seront aménagées en rive gauche. Un busage provisoire du cours d'eau sera réalisé pour permettre le franchissement des engins.

#### Article 3 – Prescriptions spécifiques

##### 3-1 – Avant tout commencement des travaux

Au moins 15 jours avant tout commencement de travaux et chaque détournement des cours d'eau, le pétitionnaire devra informer l'agent de l'ONEMA, Philippe FAUCON-MOUTON (tél. 06.48.26.29.64).

##### 3-2 – Durant l'exécution des travaux

- Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, toutes dispositions seront prises pour éviter au maximum la turbidité des eaux vives de ce cours d'eau et pour préserver la continuité hydraulique, soit en travaillant par demi-section de cours d'eau grâce à une dérivation provisoire des eaux par construction de batardeaux d'isolement des zones de travaux en matériaux alluvionnaires, soit en conditionnant les eaux dans des tuyaux souples au droit des zones de chantier. La dérivation des eaux par création de fossé en lit mineur est interdite.
  - Ces travaux seront réalisés, dans la mesure du possible, par temps sec.
  - Le dimensionnement de ces ouvrages de dérivation des eaux, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devront être fusibles en cas de crues pendant la période de travaux.
  - Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
  - Les installations de chantier seront implantées hors zone inondable du Borne.
  - Les bases de vie seront équipées d'un dispositif de fosses étanches efficaces de récupération des eaux usées.
  - Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.
  - Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements éloignés du cours d'eau et de sa zone inondable, et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...
  - Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
  - Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.
  - En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
  - Les matériels et engins de chantier seront soumis à des contrôles et entretien régulier. Ils seront évacués du lit mineur et de la zone inondable du cours d'eau la nuit et le week-end.
  - Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
  - Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.
  - L'emprise au sol des chantiers sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les éventuels débroussaillages et déboisements.
  - Toute extraction définitive de matériaux dans le lit du Borne est interdite : les matériaux extraits pour les besoins du chantier seront stockés à proximité et utilisés ultérieurement pour la restauration des fonds du lit du Borne.
- Ces dispositions figureront dans les pièces contractuelles du marché à passer avec l'entreprise désignée pour exécuter les travaux.

### 3-3 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (pistes d'accès, batardeaux alluvionnaires, tuyaux souples, traversées busées...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Dans les secteurs aménagés, les berges du cours d'eau seront remises en état et revégétalisées (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau sans importation d'espèces nuisibles, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier.

Toutes les mesures seront prises pour empêcher l'installation d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...), actuellement inexistante sur site, lors des travaux de remise en état.

#### Article 4 – Moyens de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite au minimum par année et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engrèvement ne limite l'écoulement normal des eaux et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Ces visites permettront également de surveiller l'encombrement de la végétation, ainsi que les dépôts de matériaux.

Pendant les crues, une surveillance rapprochée des ouvrages sera opérée.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux qui jugera de l'opportunité de déposer une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### Article 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### Article 6 – Mesures correctives et compensatoires

Lors de l'instruction du dossier, différentes mesures correctives et compensatoires ont été formulées et devront être mises en œuvre :

- Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée, à la charge du pétitionnaire, préalablement à l'intervention de tout engin dans le Borne ;

- Lors de la réalisation des travaux, toutes mesures de nature à minimiser les atteintes au milieu naturel, ainsi que celles destinées à réduire les nuisances pour le voisinage, seront mises en œuvre ;
- Pendant la phase chantier, un plan de prévention et de gestion des risques de pollution accidentelle, notamment par les hydrocarbures, sera mis en place ;
- La navigation sur le Borne devant être interrompue lors de la réalisation des travaux, ces derniers devront être impérativement signalés en amont, à une distance suffisante afin de permettre l'arrêt et le débarquement. Il est conseillé de positionner cette signalétique au milieu et au-dessus du cours d'eau, et non sur les berges ;
- La navigation devra être rendue possible, sans être plus dangereuse de surcroît, au droit de l'aménagement ;
- Les prescriptions visant à garantir la concentration de l'écoulement des eaux d'étiage au sein du lit mineur du cours d'eau seront mises en œuvre, après avoir été définies lors d'une réunion de chantier associant le pétitionnaire, le bureau d'études concepteur du projet, l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et l'administration en charge de la police des eaux ;

Aucun alevinage après travaux ne sera réalisé sans coordination préalable avec la Fédération Départementale de la Protection de la Pêche et des Milieux Aquatiques, afin de ne pas contrarier son programme de réintroduction sur le Borne de la truite méditerranéenne de souche autochtone.

#### Article 7 – Durée de l'autorisation

Les travaux et aménagements faisant l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent.

Leur exécution devra débuter dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, sachant que les travaux ne pourront pas être entrepris entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars (période de reproduction des solmonidés)

#### Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, établis par le cabinet Hydrétudes – 815 route de Champ Farçon – 74370 ARGONAY, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations. La présente autorisation présente un caractère précaire et révoquant en application des articles L 211-3 et L 214-4 du Code de l'Environnement. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les aménagements en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 – Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 11- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux, de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

#### Article 13 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Entremont.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en mairie d'Entremont et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 17 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

#### Article 18 - exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Président du SIA du Borne,
- Monsieur le Maire d'Entremont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Gérard JUSTINIANY

[Arrêté n° DDEA-2009.835 du 20 octobre 2009](#)

**Objet :** [composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac d'annecy](#)

Article 1er : la commission consultative en matière de réglementation pour la pêche dans le lac d'annecy comprend, sous ma présidence, les 14 membres désignés ci-après :

- M. le Président du Conseil Général, ou son représentant,
- M. le Maire d'Annecy, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, ou son représentant,
- Mme la Déléguée Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Lyon, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, ou son représentant,
- M. le Président du Comité Scientifique Halieutique du lac d'Annecy, ou son représentant,
- M. le Président de la FRAPNA, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pêcheurs Amateurs du Lac d'Annecy, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pêcheurs en Rivières du secteur d'Annecy, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains, ou son représentant,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la région d'Annecy de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA), ou son représentant,
- M. le Chef du Service Eau Environnement de la DDEA, ou son représentant.

Article 2 La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture assure le secrétariat de la commission consultative.

Article 3 L'arrêté DDAF/2008/SEPn°48 du 24 juin 2008 est abrogé.

Article 4 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la Commission Consultative, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté N°DDEA-2009.836 du 20 octobre 2009

Objet : Arrêté modificatif de l'autorisation de rejet des eaux pluviales dans l'Arve, dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités Concertée de La Forêt – Commune de MARNAZ

Article 1er - objet de l'autorisation La commune de MARNAZ est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter dans l'Arve les eaux pluviales provenant de l'aménagement de la Zone d'Activités Concertée La Forêt, sur la commune de MARNAZ.  
La rubrique définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation

I - description des modifications

La collecte des eaux pluviales, dans le projet initial, était réalisée sur deux bassins versants avec un exutoire spécifique à chacun d'eux ; il était prévu :

- Pour le bassin versant n°1, un réseau d'eaux pluviales strictement étanche, avec rejet direct dans l'Arve,
- Pour le bassin versant n°2, d'évacuer les eaux pluviales vers une zone de dissipation naturelle existante, connectée à l'Arve par un ouvrage hydraulique traversant l'autoroute A40 par fonçage ou tranchée ouverte et d'implanter un bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales en aval de l'autoroute.

La traversée de l'autoroute, selon ces modalités n'a finalement pas été possible. En conséquence, l'évacuation des eaux pluviales du bassin versant n°2 vers l'exutoire (zone de dissipation) seront réalisées via l'utilisation d'une canalisation existante, sous l'autoroute, de diamètre 1000 mm. Cette canalisation étant d'un diamètre inférieur à celui prévu dans le projet initial (1500 mm), le bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales sera déplacé en amont de l'autoroute ; le débit des rejets sera calé par rapport au nouveau dimensionnement de la canalisation.

Par ailleurs, préférentiellement à la collecte stricte des eaux pluviales, le projet est repensé et complété avec la mise en oeuvre de techniques alternatives de traitements des eaux pluviales, via des dispositifs de transfert et d'infiltration des eaux pluviales dans les sols (noues, puits d'infiltrations), qui viennent compléter le dispositif de traitement des eaux pluviales.

Ainsi, concernant :

- le bassin versant n°1

. Les eaux pluviales des toitures d'habitations transiteront par les étapes suivantes :

système de collecte puis de désablage, puits d'infiltration avec surverse, citerne de récupération des eaux pluviales, fossé en herbe, collecteur étanche par surverse, bassin de rétention/décantation équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avec rejet à débit régulier dans l'Arve ;

- le bassin versant n°2

. Les eaux pluviales de toitures des locaux professionnels transiteront par les étapes suivantes :

système de collecte puis de désablage, puits d'infiltration avec surverse, citerne de récupération des eaux pluviales, collecteur étanche, bassin de rétention/décantation équipé d'un séparateur hydrocarbures, zone de dissipation connectée à l'Arve faisant office d'exutoire ;

. Les eaux pluviales des parkings transiteront par les étapes suivantes :

collecteur étanche, bassin de rétention/décantation équipé d'un séparateur hydrocarbures, zone de dissipation connectée à l'Arve faisant office d'exutoire ;

. Les eaux pluviales de voiries transiteront par les étapes suivantes :

fossé en herbe, collecteur étanche par surverse, bassin de rétention/décantation équipé d'un séparateur hydrocarbures, zone de dissipation naturelle connectée à l'Arve faisant office d'exutoire.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 – prescriptions spécifiques

Huit jours avant tout commencement des travaux, il conviendra de prévenir l'agent technique de l'ONEMA M.RICHARDOT (tél. 06.72.08.13.69.).

### 3.1. – dispositions relatives aux travaux durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles et souterraines. Aucune intervention d'engins n'est autorisée dans l'Arve ou dans la zone de dissipation servant d'exécution au bassin versant n°2.

Il sera veillé à limiter au maximum l'entraînement de matières particulières vers les eaux superficielles, soit en mettant en place dès le début du chantier le réseau de collecte et les bassins de rétention/décantation, soit des dispositifs de collecte et de traitement temporaires des eaux de ruissellement de chantier.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit. Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel. Ainsi, La circulation de engins de travaux publics et les zones de défrichage et de décapage seront limitées au strict nécessaire. Les zones sensibles à protéger seront définies et délimitées avant le début des travaux. On procédera au traitement et à la végétalisation rapides des surfaces terrassées. L'entretien des voies publiques et l'arrosage régulier du chantier par temps sec sera assurée par le pétitionnaire.

### Article 4 – moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

#### 4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite mensuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et d'assurer leur nettoyage régulier (dégagement des flottants et détritiques divers).

Le pétitionnaire veillera à la limitation de la végétation en réalisant le fauchage au moins 2 fois par an des espaces enherbés. Toutefois la végétation herbacée sera maintenue haute (10 à 15 cm minimum) pour les fossés enherbés.

Il conviendra de veiller au développement des espèces invasives. Le pétitionnaire devra prendre les mesures d'entretien et de lutte nécessaire si elles font leur apparition.

### Article 5 - moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

## Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### Article 7 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MARNAZ. Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de MARNAZ et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau-Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 13 - voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

#### Article 14 - exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
- Monsieur le maire de MARNAZ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité territoriale Savoie et Haute-Savoie,  
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

pour le préfet,  
le secrétaire général,  
Jean-Yves RAFFY

[Arrêté DDEA n°2009 – 837 du 21 octobre 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Chef de l'agence de Cluses est autorisé à exécuter les travaux pour la création poste HTA – BT – ROO72 « Buissonnière » - rue de la Poya, commune de Marignier.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 838 du 21 octobre 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain rue de Profaty, commune de La Roche sur Foron.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 839 du 21 octobre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Annecy est autorisé à exécuter les travaux pour la modification HTA souterraine « Télésiège des Molliets », commune d'Araches.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 840 du 21 octobre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la régie municipale d'électricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux pour la modification HTA « Entrée Nord de Sallanches », commune de Sallanches.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 841 du 21 octobre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA / BT « Gardannes », commune d'Eteaux.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 842 du 21 octobre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain « Saint-Gingolph », commune de Giez.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 843 du 21 octobre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef de l'agence d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux pour la création et alimentation du poste « Le Clos des Fontaines » - Alimentation BT « Le Clos des Fontaines », commune de Saint-Gervais.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE



[Arrêté DDEA n°2009 - 844 du 21 octobre 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux pour le renforcement HT – Hameau de Combachenex, communes de Massingy et Bloye.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté n°DDEA-2009.845 du 22 octobre 2009](#)

**Objet :** soumettant des parcelles de terrain au Régime Forestier sur la commune d'Eteaux

**Article 1er :** Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Eteaux et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
A	267	Grange aux mures	1.5825
A	478	Le Jura	0.1750
A	514	Le Jura	1.5480
A	530	Le Jura	0.4720
A	542	Le Jura	1.1300
A	596	Le Jura	0.3325
B	719	Sur Foron	1.6170
C	671	Les Terres Tappaz	1.6075
C	678	La Jacquettaz	0.1675
C	681	La Jacquettaz	0.0860
C	696	La Dole	1.6680
		Total	10.3860

**Article 2 :** La commune d'Eteaux n'avait pas de forêt relevant du régime forestier. Avec cette soumission, la surface de la forêt passe à 10 ha 38 a.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le sous-préfet de Bonneville,  
Monsieur le maire d'Eteaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Eteaux, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

pour le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture,  
le chef de la cellule milieux naturels,  
forêt et cadre de vie,  
Jean-Luc DESBOIS

[Décision préfectorale du 6 novembre 2009](#)

**Objet :** refus d'autorisation d'exploiter

**Article 1er :** La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur POIRIER François de Etaux, concernant les parcelles A0899 – A0901 – A0902 – A0903 – A 0908 - A1096 d'une superficie de 8ha86a en surface pondérée (5ha96a71ca en surface non pondérée) sur la commune de Etaux pour le motif suivant : parcelles exploitées par Madame MENOUD Marie-Joséphine, preneur en place.

**Article 2 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Etaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe,  
Jacques DENEL

[Arrêté DDEA n°2009 – 884 du 9 novembre 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux pour l'alimentation HTA immeuble « Les Balcons d'Hippolyte » - Construction d'un poste 74185 « Balcons d'Hippolyte » P0028 , commune de Monnetier Mornex.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 885 du 9 novembre 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'enfouissement départ HTA du poste Maladière au poste Sagradanse, communes de Lugrin et Meillerie.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 886 du 9 novembre 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux pour le hameau de Pouilly, commune de Contamine sur Arve.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 887 du 9 novembre 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur de l'agence d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux pour l'alimentation HTA poste RC – Immeuble les Jardins de Ripaille, commune de Thonon les Bains.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 888 du 9 novembre 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur de l'agence d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – lotissement La Bréchière, commune de Nangy.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

Objet : Autorisation de modification de l'alimentation de la retenue collinaire du Jaillet – Commune de MEGEVE

**Article 1er** - objet de l'autorisation

La SEM du Jaillet est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la modification de l'alimentation de la retenue collinaire du Jaillet sur la commune de MEGEVE.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p>	Autorisation
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</p> <p>2° dans les autres cas (D)</p>	Autorisation

**Article 2** – dispositions générales de l'autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3** – caractéristiques des prélèvements autorisés

**3.1 – Situation géographique des prélèvements**

La SEM du Jaillet est autorisée à utiliser deux ressources pour remplir la retenue d'altitude du Jaillet :

1. le captage situé sur le ruisseau de Mouille Plaine,
2. les drainages de Sales.
- 3.

### 3.2 – Volumes et débits prélevés pour le remplissage des retenues d'altitude

Les débits instantanés, volumes annuels maximaux et les périodes de prélèvements autorisés sont :

1. débit instantané de 5 l/s à partir du captage situé sur le ruisseau de Mouille Plaine, prélèvement autorisé du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février,
2. débit instantané de 2,8 l/s à partir des drainages de Sales, prélèvement autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre.

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé est de 42 000 m<sup>3</sup> pour remplir la retenue. En outre, un maintien à niveau des lacs est autorisé du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre sous réserve que les débits des cours d'eau tels qu'indiqués à l'article 7 soient effectifs.

### 3.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### Article 4 – conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements

Les retenues d'altitude et les installations connexes sont prévues d'être réalisées sur le territoire de la commune de MEGEVE.

Les groupes de pompage et les prises d'eau à mettre en place doivent avoir les caractéristiques suivantes :

1. être équipés d'un système qui permettent d'asservir le fonctionnement des installations à la restitution des débits réservés ;
2. permettre de refouler un débit maximum autorisé.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements dont il a la charge.

### Article 5 – caractéristiques des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### Article 6 – conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Devront notamment être mesurés :

- les quantités d'eau permettant le remplissage de la retenue du Jaillet,
- les volumes prélevés dans la retenue du Jaillet pour alimenter le réseau d'enneigement artificiel.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Un compteur volumétrique sera installé au niveau du prélèvement du ruisseau de Mouille Plaine. Il sera choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Pour le prélèvement sur les drainages de Sales, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit

instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange, lorsqu'elles sont nécessaires, feront l'objet d'une demande spécifique d'autorisation auprès de l'administration chargée de la police des eaux.

#### Article 7 – mesure de restitution du débit réservé

Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit réservé devra être mis en place au niveau des prises d'eau du ruisseau de Mouille Plaine.

Il devra être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police des eaux.

Le débit réservé ne doit pas être inférieur à 3,3 l/s.

Ces dispositifs ainsi que l'ensemble des appareils de mesure prévus à l'article 6 doivent être mis en place avant le premier prélèvement.

#### Article 8 – conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installation de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### Article 9 – dispositions diverses concernant les prélèvements

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

#### Article 10 - mesures correctives et compensatoires

Un suivi hydro-biologique sera réalisé à la charge du pétitionnaire 2 ans après la signature de l'arrêté. Des relevés IBGN devront être pratiqués sur les cours d'eau faisant l'objet d'un prélèvement. Les résultats seront communiqués au service de police de l'eau. En fonction des résultats, des analyses complémentaires pourront être demandées.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 11 - durée de l'autorisation

Sans objet.

#### Article 12 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 13 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la

santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 14 - déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 15 - conditions de renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

#### Article 16 - remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 17 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 18 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 19 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 20 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MEGEVE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de MEGEVE et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau-Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 21 - voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

#### Article 22 – exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
Monsieur le Directeur Général de la SEM du Jaillet,  
Madame le Maire de MEGEVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

pour le préfet  
le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY

**Objet :** Autorisation de prélèvement d'eau dans le Nant d'Arvillon, les torrents du Vernet, de Jorasse et du Porrez, dans le cadre de l'alimentation des retenues collinaires de COMBLOUX, sur les communes de COMBLOUX et de SALLANCHES

**Article 1er -** Objet de l'autorisation

La SEM du Jaillet est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un prélèvement d'eau dans le Nant d'Arvillon, les torrents du Vernet, de Jorasse et du Porrez dans le cadre de l'alimentation des retenues collinaires de COMBLOUX sur les communes de COMBLOUX et de SALLANCHES.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;  2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration

**Article 2 –** dispositions générales de l'autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3 –** Caractéristiques des prélèvements autorisés

**3.1 –** Situation géographique des prélèvements

La SEM du Jaillet est autorisée à utiliser deux ressources pour remplir ses retenues d'altitude :

4. le captage situé sur le Nant d'Arvillon,
5. le captage situé sur le torrent du Vernet.

En outre, dans l'attente de la construction d'une retenue d'un volume maximal de 60 000 m<sup>3</sup>, et pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la SEM du Jaillet est autorisée à exploiter les ressources suivantes :

1. prélèvement dans le ruisseau de Jorasse,
2. prélèvement dans le ruisseau de Porrez.

### 3.2 – Volumes et débits prélevés pour le remplissage des retenues d'altitude

Les débits instantanés, volumes annuels maximaux et les périodes de prélèvements autorisés sont :

3. à partir du captage situé sur le Nant d'Arvillon :
4. débit instantané de 20 l/s et prélèvement autorisé du 15 mars au 30 juin,
5. débit instantané de 5 l/s et prélèvement autorisé du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre,
6. à partir du captage situé sur le torrent du Vernet :
7. débit instantané de 15 l/s et prélèvement autorisé du 15 mars au 30 juin,
8. débit instantané de 3 l/s et prélèvement autorisé du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre,

Pendant la période transitoire d'une durée maximale de 5 ans, le prélèvement se fera :

1. gravitairement dans le Nant d'Arvillon pour un débit de 5 l/s, du 15 mars au 30 juin,
2. par pompage dans les torrents de Jorasse et Porrez, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars à hauteur de 1,1 l/s pour un volume maximum total de 2400 m<sup>3</sup>.

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé est de 73 000 m<sup>3</sup> pour remplir les deux retenues. En outre, un maintien à niveau des lacs est autorisé du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre sous réserve que les débits des cours d'eau tels qu'indiqués à l'article 7 soient effectifs.

### 3.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### Article 4 – Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements

Les retenues d'altitude et les installations connexes sont prévues d'être réalisées sur le territoire des communes de SALLANCHES et de COMBLOUX.

Les groupes de pompage et les prises d'eau à mettre en place doivent avoir les caractéristiques suivantes :

3. être équipés d'un système qui permettent d'asservir le fonctionnement des installations à la restitution des débits réservés ;
4. permettre de refouler un débit maximum autorisé.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements dont il a la charge.

### Article 5 – caractéristiques des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### Article 6 – conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Devront notamment être mesurés :

1. les quantités d'eau permettant le remplissage des retenues d'altitude,
2. les volumes prélevés dans chaque lac pour alimenter le réseau d'enneigement artificiel,
3. les volumes pompés dans les torrents de Jorasse et Porrez.



Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Des compteurs volumétriques seront installés au niveau des différents points de prélèvement. Ils seront choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Pour les autres points de mesure, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange, lorsqu'elles sont nécessaires, feront l'objet d'une demande spécifique d'autorisation auprès de l'administration chargée de la police des eaux.

#### Article 7 – mesure de restitution du débit réservé

Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit réservé devra être mis en place au niveau des prises d'eau :

1. du Nant d'Arvillon ;
2. du torrent du Vernet ;
3. du ruisseau de Jorasse ;
4. du ruisseau de Porrez.

Il devra être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police des eaux.

Le débit réservé ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes :

1. au niveau du Nant d'Arvillon : 7,2 l/s ;
2. au niveau du torrent du Vernet : 3 l/s ;
3. au niveau du ruisseau de Jorasse : 6 l/s ;
4. au niveau du ruisseau de Porrez : 5 l/s.

Ces dispositifs ainsi que l'ensemble des appareils de mesure prévus à l'article 6 doivent être mis en place avant le premier prélèvement.

#### Article 8 – conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installation de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### Article 9 – dispositions diverses concernant les prélèvements

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

#### Article 10 - mesures correctives et compensatoires

Un suivi hydro-biologique sera réalisé à la charge du pétitionnaire 2 ans après la signature de l'arrêté. Des relevés IBGN devront être pratiqués sur les cours d'eau faisant l'objet d'un prélèvement. Les résultats seront communiqués au service de police de l'eau. En fonction des résultats, des analyses complémentaires pourront être demandées.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 11 - durée de l'autorisation

Sans objet.

#### Article 12 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 13 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 14 - déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 15 - conditions de renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

#### Article 16 - remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 17 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 18 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 19 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 20 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de COMBLOUX et de SALLANCHES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de COMBLOUX et de SALLANCHES et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 21 - voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 22 - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
Monsieur le Directeur Général de la SEM du Jaillet,  
Messieurs les Maires de COMBLOUX, SALLANCHES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.914 du 10 novembre 2009](#)

Objet : Autorisation de travaux de restauration du Lac de Machilly, sur la commune de MACHILLY

Article 1er - objet de l'autorisation

madame la Présidente du SIFOR est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration du lac de Machilly sur la commune de Machilly.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 - caractéristiques des ouvrages

La restauration du lac de Machilly fait partie des actions de renaturation et de mise en valeur écologique des milieux aquatiques portés par le SIFOR (Syndicat intercommunal du Foron Chablais Genevois) dans le cadre du contrat de rivières du Foron du Chablais Genevois.

Les installations, ouvrages, travaux, activités auront les caractéristiques suivantes :

1. extraction de 30 000 m<sup>3</sup> de sédiments durant l'automne 2009 et l'hiver 2009-2010 ;
2. aménagement de banquettes végétalisées en berge ;
3. modification du déversoir.

1. Curage du plan d'eau

Le curage des sédiments (2 mois environ) sera effectué à l'aide d'une pelle amphibie. Les matériaux curés seront évacués par barge jusqu'à une aire de réessuyage (aire de stockage temporaire), installée à proximité sud du lac. Pour ce faire, la méthode nécessitera l'implantation :

- d'une voie d'accès au plan d'eau pour les engins de curage ;
- d'une mise à l'eau prévue au nord du lac côté parking ;
- d'une zone de déchargement en berge comprenant deux bassins temporaires de 500 m<sup>2</sup> destinés à retenir les fines au point d'extraction du lac avant dépôt (sur l'aire de réessuyage des sédiments).

Le volume des sédiments à curer a été évalué à environ 30 000 m<sup>3</sup> sur 35 000 m<sup>3</sup> au total.

Les îlots et roselières existants seront conservés.

Avant d'être évacués, les matériaux extraits seront séchés par ressuyage gravitaire. Pour ce faire une zone de stockage de 11 000 m<sup>2</sup> sera aménagée en cuvette au sud du lac. Cet ouvrage devrait dépasser le terrain naturel d'environ 2 m, côté talus et jusqu'à 4 m, côté lac.

L'eau séparée gravitairement des sédiments retournera au lac via un système de buses annelées de 100 mm de diamètre posées dans des tranchées gravillonées et protégées par un géotextile anti contaminant.

La durée du réessuyage sera d'environ 6 mois de manière à obtenir une texture des matériaux permettant leur reprise au printemps pour évacuation définitive.

Les matériaux à évacuer définitivement seront repris de la zone de stockage provisoire pour être déposés sur les terrains aux abords du lac (terrains communaux). La méthode consistera à réaliser un modelage du terrain suivi d'une végétalisation.

## 2. Aménagements écologiques rivulaires

Afin d'améliorer l'habitat aquatique, trois banquettes végétales seront créées en berge à l'aide d'un tressage de saules (deux de 25 ml et une de 45 ml).

10 à 20 m de berge actuellement déstabilisées seront consolidées par du génie végétal.

## 3. Aménagement du déversoir

Le dispositif actuel de vidange est composé d'un déversoir ouvert qui délivre l'eau de surface du lac au Foron sur trois faces. En période estivale, l'eau superficielle est surchauffée (jusqu'à 30 °) et impacte le milieu aquatique du Foron.

Pour réduire cet impact thermique du plan d'eau sur le Foron et faciliter les opérations de vidange, une prise d'eau en profondeur sera aménagée à 0,5 m depuis le fond du lac. Ce fonctionnement permettra également de réguler finement la relation hauteur/débit du déversoir.

La modification du déversoir frontal consistera à enlever les planches insérées dans les rails actuels en ajoutant à mi-hauteur un cadre métallique évidé.

### Article 3 – Prescriptions spécifiques

Les travaux devront être conformes aux plans et descriptifs établis par le bureau d'études SAGE Environnement – 12 avenue du Pré du Challes – 74940 ANNECY LE VIEUX.

Huit jours avant tout commencement des travaux, l'agent de l'ONEMA, M. FAUCON MOUTON Ph. (tél. 06.48.26.29.64) sera averti.

### 3.1. – Dispositions relatives aux travaux

#### a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter au maximum de polluer l'eau du lac et du Foron aval par l'emportement de matières en suspension.

Les mesures de prévention de la qualité des eaux seront les suivantes.

- Extraction des matériaux

Afin d'assurer un curage homogène, un godet large et peu profond sera utilisé. Un godet obturable sera envisagé si la teneur en matières en suspension s'avérait trop importante.

- Décantation des particules mises en suspension lors du curage

Les particules mises en suspension lors du curage seront décantées dans le lac lui-même. Afin d'optimiser ce mécanisme, les travaux seront réalisés sur le seuil de restitution uniquement après la réalisation du curage. Durant l'opération de curage, l'eau restituée au Foron sera prélevée dans la tranche superficielle du plan d'eau. Elle sera ainsi moins chargée en matières en suspension. Le lac constitue en fait un bassin de décantation de 110 000 m<sup>3</sup>.

- Mise en place de dispositifs limitant l'exportation de particules en suspension

Au delà de la décantation des particules dans le lac, afin de minimiser le risque d'exportation de particules en suspension dans le Foron et en fonction de la vitesse de colmatage éventuelle, notamment lors de l'intervention sur la partie du lac la plus proche du déversoir, un filtre géotextile sera disposé au niveau du déversoir en complément d'un filtre renouvelé régulièrement.

Un filtre complémentaire composé de paille et de géotextile sera être mis en place à la sortie du tronçon busé si le suivi de qualité de l'eau met en évidence un apport persistant de matières en suspension.

En cas d'inefficacité de ces dispositifs, la zone la plus proche du déversoir ne sera pas curée afin qu'un minimum d'impacts négatifs soient engendrés sur le Foron.

La zone de travaux sera cloisonnée par des dispositifs de rideaux aquatiques si cela s'avère nécessaire au regard des limites des teneurs en oxygène dissous et turbidité fixées dans le paragraphe suivant.

- Suivi de la qualité des eaux en phase chantier

Afin d'évaluer régulièrement l'efficacité de ces dispositifs, un contrôle journalier de la turbidité et de l'oxygène dissous sera opéré en amont du déversoir. En complément, deux stations (amont et aval lac) feront l'objet d'analyses hebdomadaires concernant les paramètres suivants : O2 dissous, DCO, NTK, DBO5, pH, Temp, NH3, MES et turbidité.

Les résultats obtenus, turbidité et oxygène dissous principalement, seront transmis à J+1 à la police de l'eau. Les résultats des autres paramètres évalués en laboratoire seront transmis de manière hebdomadaire.

En cas de teneur supérieure à 4 mg/l et 105 (UTN) des valeurs de turbidité et d'oxygène dissous, les travaux seront temporairement suspendus jusqu'à retour à des valeurs inférieures à ces seuils. Des mesures complémentaires comme énoncées ci-dessus pourront alors être mises en place.

- Mesures de précaution relatives à l'usage des engins, matériels et produits polluants

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit. Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours et plan d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

- Période et durée des travaux

Le curage pourra être réalisé au cours de l'automne/hiver 2009-2010 (environ 2 à 3 mois), en dehors des périodes de hautes eaux du ruisseau de Coudray (période printanière) afin de pouvoir disposer d'un temps de séjour dans le plan d'eau suffisant pour permettre une bonne sédimentation avant rejet dans le Foron. En tout état de cause, les travaux de curage devraient être achevés au 1er mars 2010.

#### b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès...) mis en place provisoirement seront retirés.

Les berges du lac dégradées pendant les travaux seront restaurées. Les surfaces terrassées seront revégétalisées limitant ainsi la prolifération d'espèces indésirables.

En cas de développement d'espèces invasives, le pétitionnaire prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non prolifération et éradication.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

#### Article 4 – MOyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

(y compris autocontrôle)

##### 4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien du déversoir et installations en berge. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin de garantir leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien seront nécessaires au niveau du déversoir, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

##### 4.2 – Dispositions relatives au contrôle des impacts sur le milieu récepteur

En période de réessuyage, un suivi bi-mensuel de la turbidité en amont et en aval du plan d'eau sera réalisé durant les trois premiers mois, après la fin du chantier, et transmis à J+1 au service de la police de l'eau.

Afin d'assurer une bonne gestion écologique du lac, le suivi des périodes critiques (turbidité anormale, pollution, canicule, mortalité de poissons, ...) fera l'objet de l'établissement de diagnostics et la mise en place d'opérations préventives ou curatives.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori aux travaux, objet du présent arrêté, l'administration chargée de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police de l'eau, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

#### Article 5 - moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

#### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 7 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 8 - déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 - conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### Article 10 - remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 11 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Machilly.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de Machilly et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 15 - voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

#### Article 16 - exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Madame la Présidente du SIFOR,
- Monsieur le Maire de Machilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Savoie - Haute-Savoie,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.915 du 12 novembre 2009](#)

Objet : soumettant des parcelles au Régime Forestier sur la commune de Viuz la Chiesaz

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Viuz la Chiesaz et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée en ha
B	597	Le Chalet	0.0680
B	602	Le Chalet	0.1070
B	607	Pré Felpot	0.8075
B	648	Le Beulet	1.0000
B	651	Le Beulet	2.1260
C	543	Beauregard	0.2943
C	573	Aux pendus	0.8090
C	617	Crêts du nant	0.5622
C	618	Crêts du nant	0.0594
C	621	Crêts du nant	0.0070
C	715	Monticon	0.1407
C	717	Monticon	0.4027
		TOTAL	6.3838

Article 2 : La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtee à : 13 ha 23 a 11 ca.

La surface du présent arrêté est de : 6 ha 38 a 38 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtee à : 19 ha 61 a 49 ca.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le Maire de Viuz la Chiesaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Viuz la Chiesaz, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
le chef de la cellule milieux naturels,  
forêt et cadre de vie,  
Jean-Luc DESBOIS

Arrêté n° DDEA-2009.919 du 12 novembre 2009

Objet : soumettant des parcelles au Régime Forestier sur la commune de Feternes

Article 1er : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au Régime Forestier sur la forêt communale de Feternes.

Article 2 : Relèvent dorénavant du Régime Forestier les parcelles désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°Parcelle	Lieu dit	Surface concernée en ha
B	489	Champillant	1,8510
B	734p	Bois Monsieur	7,2100
C	2	Les Raffaux	0,0020
C	8	Les Raffaux	0,4723
C	13	Les Raffaux	0,1330
C	14	Les Raffaux	0,1010
C	55	Les Raffaux	0,8810
C	56	Les Raffaux	0,2720
C	332	La Cassine	1,4880
C	348	La Cassine	0,5090
C	349	La Cassine	0,7167
C	2008	Bois de la Frace	19,8432
C	2009	Bois de la Frace	0,4320
C	2010	Bois de la Frace	0,7920
C	2011	Bois de la Frace	0,1780
C	2012	Bois de la Frace	2,9039
C	2013	L'Echeral	0,2830
C	2014	L'Echeral	2,0458
C	2016	L'Echeral	0,7575
C	2017	L'Echeral	0,1300
C	2018	L'Echeral	0,3400
C	2019	L'Echeral	3,9580
C	2020	L'Echeral	0,0735
C	2082	Les Raffaux	0,1240
C	2109p	L'Echeral	1,1000
C	2195	Les Raffaux	1,1180
C	2198	Les Raffaux	1,7270
C	2204	Les Raffaux	0,2300
C	2207	Les Raffaux	0,3708
C	2209	Les Raffaux	0,2487
C	2221	La Cassine	0,6734
D	1099	Sous Lesvaux	0,5460
D	1100	Sous Lesvaux	0,1110
D	1101	Sous Lesvaux	0,2285
D	1102	Sous Lesvaux	0,4290
D	1103	Sous Lesvaux	0,0535
D	1104	Sous Lesvaux	0,2995
D	1290	Les Chenes	0,2640
D	1291	Les Chenes	0,0243
D	1292	Les Chenes	0,4320
D	1293	Les Chenes	0,4080
D	1294	Les Chenes	0,0870
D	1295	Les Chenes	1,5460
D	1296	Les Chenes	0,1590
D	1297	Les Chenes	0,1570
D	1302	Les Chenes	0,2080
D	1314	Les Chenes	1,8213
D	1543	Sous Lesvaux	0,0346
D	1544	Les Chenes	0,0118
D	1547	Les Chenes	10,0509
D	1550	Les Chenes	0,0077
D	1551	Les Chenes	0,0470
D	1552	Les Chenes	0,0125
D	1554	Les Chenes	0,1727
TOTAL			68,0761

Article 3 : La surface de la forêt avant restructuration foncière était arrêtée à : 68 ha 53 a 89 ca.

La surface du présent arrêté est de : 68 ha 07 a 61 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 68 ha 07 a 61 ca.



Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains, Monsieur le Maire de Feternes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Feternes, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
de l'équipement et de l'agriculture,  
le chef de la cellule milieux naturels,  
forêt et cadre de vie,  
Jean-Luc DESBOIS

[Arrêté DDEA n°2009 – 935 du 23 novembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux pour l'alimentation tarif jaune « Les Chalets de Jouvence », commune d'Araches.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 936 du 23 novembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef de l'agence d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux de création et alimentation du poste « Bacon » 74173, commune de Megève.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 937 du 23 novembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux pour la mise en souterrain « Rue du Crêt du Midi », commune de Megève.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 938 du 23 novembre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux pour le télésiège des 3 Coins, commune du Praz sur Arly.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n°2009-92 du 03/11/2009

Objet : Agrément sports

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 modifiée, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la fédération française de bowling et sport de quilles :  
KYUDO CHABLAIS  
17 chemin des Vignes  
74500 PUBLIER

Numéro d'agrément : 74 S 09 09

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :  
Monsieur le président de l'association ;  
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie - bureau de l'organisation administrative.

Article 3 : le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,  
le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
ThierryPOTHET

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

[Arrêté du 09 octobre 2009 Agrément n°N 091009 F 07 4 S 073](#)

**Objet :** portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

**Article 1 :** L'Entreprise Individuelle MARTEAU Cédric 25 rue Sommeiller 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/10/2009  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.  
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'Entreprise Individuelle MARTEAU Cédric 25 rue Sommeiller 74000 ANNECY pour est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 09 octobre 2009 Agrément n°N 091009 F 07 4 S 074](#)

**Objet :** portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

**Article 1 :** L'entreprise Individuelle LES PETITS SERVICES DE NADOU 23 rue du Leman 74140 CHENS SUR LEMAN est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/10/09  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.  
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise Individuelle LES PETITS SERVICES DE NADOU 23 rue du Leman 74140 CHENS SUR LEMAN est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- Livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative.

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 15 octobre 2009 Agrément n°N151009 F 074 Q 076](#)

**Objet :** portant agrément qualité d'un organisme de Services à la Personne

**Article 1 :** La SARL PUIS JE VOUS AIDER 20 Boulevard du Lycée 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15/10/2009.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme « PUIS JE VOUS AIDER » comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** La SARL PUIS JE VOUS AIDER 20 Boulevard du Lycée 74000 ANNECY est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
  - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
  - Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
  - Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
  - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
  - Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
  - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
  - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
  - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
  - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance administrative à domicile,
  - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, le nombre d'enfants gardés ne pouvant être supérieur à 4.

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 21 octobre 2009 Agrément n°N211009 F 074 S 077](#)

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle AIDE & CO 10 rue Jules Barut 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 21/10/09  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle AIDE & CO 10 rue Jules Barut 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative.
- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)

la réparation de matériels

la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

**Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne**

**Article 1 :** L'Entreprise Individuelle CHARLAP EMMANUEL 1671 route du Noiret 74350 CRUSEILLES est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 28/10/2009  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'Entreprise Individuelle CHARLAP EMMANUEL 1671 route du Noiret 74350 CRUSEILLES est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

**Objet : portant agrément simple d'un organisme de Service à la personne**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle ROUDNEFF Nathalie 89 clos des Grands Ducs 74250 Viuz en Sallaz est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 10/11/2009.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle ROUDNEFF Nathalie 89 clos des Grands Ducs 74250 Viuz en Sallaz est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

Assistance administrative à domicile.

Soutien scolaire à domicile

Cours à domicile

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

# SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

[Arrêté n°2009 – 2972 du 23 octobre 2009](#)

**Objet :** création du centre de secours de Thorens-Groisy à compter du 15 octobre 2009.

**Article 1er :** A compter du 15 octobre 2009, le centre de sapeurs-pompiers, classé Centre de Secours de Thorens-Groisy est créé et intégré dans la liste des centres du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

**Article 2 :** L'annexe 2 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie relative à la mise en œuvre opérationnelle par commune est modifiée comme suit :  
Pour les communes de Thorens-Glières, Groisy, Aviernoz, Evires, Charvonnex, Les Ollières : les communes de Thorens-Glières, Groisy, Aviernoz, Evires, Charvonnex et Les Ollières sont couvertes, en premier appel, par le centre de secours de Thorens-Groisy.

**Article 3 :** Les sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de Groisy et du centre de secours de Thorens sont intégrés au nouveau Centre de Secours de Thorens-Groisy.

**Article 4 :** Le siège du nouveau centre de secours de Thorens-Groisy est situé à Groisy.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Maire de Thorens-Glières,  
Monsieur le Maire de Groisy,  
Monsieur le Maire d'Aviernoz,  
Monsieur le Maire d'Evires,  
Monsieur le Maire de Charvonnex,  
Monsieur le Maire des Ollières,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE.

[Arrêté n°2009 – 2973 du 23 octobre 2009](#)

**Objet :** Dissolution du Centre de Première Intervention de Groisy à compter du 15 octobre 2009.

**Article 1er :** A compter du 15 octobre 2009, le centre de sapeurs-pompiers, classé Centre de Première Intervention de Groisy est dissout.

**Article 2 :** Le secteur de 1<sup>er</sup> appel du Centre de Première Intervention de Groisy est intégré au nouveau Centre de Secours de Thorens-Groisy.

**Article 3 :** Les sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de Groisy sont intégrés au nouveau Centre de Secours de Thorens-Groisy.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Maire de Groisy,  
Monsieur le Maire de Thorens-Groisy,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE.

[Arrêté n°2009 – 2991 du 26 octobre 2009](#)

**Objet :** Dissolution du Centre de Secours de Thorens à compter du 15 octobre 2009

**Article 1er :** A compter du 15 octobre 2009, le centre de sapeurs-pompiers, classé Centre de Secours de Thorens est dissout.

**Article 2 :** Le secteur de 1<sup>er</sup> appel du Centre de Première Intervention de Groisy est intégré au nouveau Centre de Secours de Thorens-Groisy.

**Article 3 :** Les sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de Groisy sont intégrés au nouveau Centre de Secours de Thorens-Groisy.



Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Maire de Groisy,  
Monsieur le Maire de Thorens-Glières,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE.

# DIRECTION DES ROUTES CENTRE EST

Arrêté DIR Centre-Est du 02 novembre 2009

Objet: Arrêté portant autorisation de circuler et de stationner sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour les besoins de l'exploitation

Considérant la nécessité, pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, d'intervenir ou de faire intervenir, à tout moment et en tout lieu, du personnel et du matériel sur son réseau dans des conditions dérogatoires aux règles du code de la route pour assurer l'exploitation des autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national,

## Article 1er

Sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, pour les besoins de l'exploitation :  
tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;  
tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.

## Article 2

Est autorisée, sur les autoroutes non concédées et voies express du réseau routier national gérées par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

## Article 3

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les colonels, commandant les Groupements de gendarmerie départementaux des départements susvisés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des mêmes départements.

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
le directeur interdépartemental des Routes Centre Est

# CONCOURS

Arrêté n°2009-03 du 29 octobre 2009

Objet : concours sur titres interne de cadre socio-éducatif.

Article 1 : un concours sur titres complété par une épreuve orale d'admission interne pour un poste de cadre socio-éducatif vacant, aura lieu à TANINGES.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants. Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les candidats au concours doivent, en outre, être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Article 3 : les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur de la MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE – BP 10 – 74440 TANINGES.

Article 4 : le jury de concours sera constitué conformément à l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs.

Article 5 : le Directeur de la MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur de la MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE  
Patrick CADART

# RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

[Arrêté n°2009-27 du 12 novembre 2009](#)

**Objet :** session du certificat de formation générale dérogatoire du 10 décembre 2009

**Article 1 :** l'examen pour la délivrance du certificat de formation générale réservé aux candidats ayant bénéficié d'actions de formation en alternance dans un dispositif d'insertion ou de formation continue aura lieu le jeudi 10 décembre 2009 à Léman Industrie rue de la précision Marignier.

**Article 2 :** il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

**Article 3 :** les membres du jury permanent qui constituent les commissions locales d'évaluation sont :  
des représentants des personnels enseignants de l'Etat  
et/ou des représentants des organismes professionnels  
et/ou des représentants des formateurs  
et/ou des représentants des chefs d'établissement

**Article 4 :** le jury de délibération sera constitué comme suit :  
président : monsieur Jean-François Brévard, enseignant à la délégation académique pour la validation des acquis de Grenoble  
représentant des formateurs : madame Aurélie Matringe, formatrice au groupement d'établissements publics locaux d'enseignement de Cluses.

**Article 5 :** le jury délibérera le jour même, dès la fin de l'épreuve orale d'entretien.

**Article 6 :** les résultats seront affichés dans les centres d'examen

l'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2009-28 du 12 novembre 2009](#)

**Objet :** session certificat de formation générale du 1er décembre 2009 au collège Beauregard de Cran Gevrier

**Article 1 :** une session d'examen pour la délivrance du certificat de formation générale candidats individuels se déroulera le mardi 1er décembre 2009 au collège Beauregard de Cran Gevrier.

**Article 2 :** les membres du jury, présidé par monsieur Deganis Michel, inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique du département de la Haute-Savoie, sont :  
Mme Galtier Marie-Laure, professeur des écoles, école publique de Chavanod,  
Mme Pin Estelle, professeur de Français, Collège Beauregard, Cran Gevrier,  
Mme Dauvier Elisabeth, professeur de Mathématiques, Collège Beauregard, Cran Gevrier,  
M Deruaz Serge, directeur de la SEGPA du collège d'Evire, Annecy le Vieux,  
Mme Lormand Odile, directrice de la SEGPA du collège A.Rimbaud, St Julien en Genevois,  
Mme Zwianzek Odile, Professeur retraitée, Douvaine

Les membres désignés pour participer à la correction des copies et à l'épreuve orale, sont individuellement convoqués à l'initiative de l'Inspection Académique.

**Article 3 :** le Jury délibérera à partir de 16h00 dans les locaux du collège Beauregard de Cran Gevrier

**Article 4 :** le présent arrêté prend effet pour la session de l'automne 2009.

l'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°09-217 du 29 octobre 2009](#)

**Objet :** instituant un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des personnels exerçant leurs fonctions au sein des services du rectorat et des inspections académiques

**Article 1er** – Est institué, auprès du secrétaire général de l'académie de Grenoble, un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des personnels exerçant leurs fonctions au sein du rectorat et des inspections académiques sur des questions spécifiques intéressant l'organisation des services administratifs.

Article 2 – La composition du comité technique paritaire spécial est fixée comme suit :

Nombre de représentants			
Du personnel		De l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
10	10	10	10

Article 3 – le secrétaire général de l'académie de grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Jean Sarrazin

[Arrêté n°09-516 du 15 octobre 2009](#)

Objet : pouvoir disciplinaire pour l'année universitaire 2009-2010

Article 1<sup>er</sup> L'université Stendhal (Grenoble 3) est désignée pour assurer le pouvoir disciplinaire pour l'année universitaire 2009-2010 à l'égard des auteurs ou des complices de fraudes mentionnées aux c) et d) du deuxième de l'article 2 du décret susvisé du 13 juillet 1992 modifié.

Article 2 : La Présidente de l'université Stendhal est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les locaux des 5 établissements d'enseignement supérieur concernés ainsi qu'au rectorat. Il est publié au recueil des actes des préfectures des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Jean Sarrazin

# PREFECTURE DE REGION

Arrêté n°09-362 du 26 octobre 2009

**Objet** : Création du comité interdépartemental de suivi des risques miniers pour les départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

**Article 1** : Il est créé un comité interdépartemental de suivi des risques miniers pour les départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Il a pour mission d'informer les élus locaux du déroulement et des résultats de la surveillance des risques miniers visés à l'article 93 du code minier.

**Article 2** : Le rôle d'information du comité est élargi à d'autres thèmes pouvant concerner :

- les connaissances scientifiques sur les conséquences des exploitations minières notamment l'évaluation des aléas miniers ou la problématique de la gestion de l'eau dans le contexte minier,
- l'occupation des sols en zone de risques miniers,
- les procédures d'arrêt des travaux miniers des exploitations minières en cours d'instruction,
- les mises en sécurité,
- les expropriations et les indemnisations de dommages miniers.

**Article 3** : Le comité est composé comme suit :

Elus locaux :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- les présidents des conseils généraux ou leurs représentants,
- 2 maires désignés par chacune des 8 associations départementales des maires parmi les maires des communes dont partie du territoire a fait l'objet d'une exploitation minière ou leurs représentants,
- le président de l'association des communes minières de France ou son représentant,

Administrations :

- le préfet de région, les préfets des départements ou leurs représentants,
- les directeurs des services de l'Etat en région chargés de l'après-mine, de l'environnement, de la prévention des risques ou leurs représentants,
- les directeurs des services de l'Etat en département chargés de la prévention des risques, de l'urbanisme, de l'eau ou leurs représentants,

**Article 4** : Le comité peut associer à ses réunions en fonction de l'ordre du jour :

- les députés et sénateurs concernés élus en région Rhône-Alpes,
- les présidents des structures de coopération intercommunale concernées dont partie du territoire a fait l'objet d'une exploitation minière ou leurs représentants,
- les maires des communes concernées dont partie du territoire a fait l'objet d'une exploitation minière,
- les exploitants miniers et anciens exploitants ou leurs représentants,
- le directeur du service en charge de l'après-mine au sein du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ou son représentant,
- le directeur du groupement d'intérêt public GEODERIS ou son représentant,
- le directeur du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires ou son représentant,
- le président de la chambre syndicale des notaires ou son représentant,
- les représentants des établissements publics, chambres consulaires et associations concernés,
- toute personne ou tout organisme qualifié pour ses compétences scientifiques ou techniques,

**Article 5** : Le comité se réunit au moins une fois par an. Sur proposition d'un au moins des préfets, il se réunit soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux membres concernés par l'ordre du jour.

Lorsqu'il se réunit en formation plénière, le préfet de région ou son représentant préside la réunion. Lorsqu'il se réunit en formation restreinte, le préfet du département du lieu de réunion, ou son représentant, préside la réunion.

**Article 6** : La préfecture du lieu de réunion assure le secrétariat des réunions du comité ainsi que la synthèse des travaux des réunions avec l'assistance du service de l'Etat en région, chargé de l'après-mine.

**Article 7** : Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le préfet de région,  
préfet du Rhône,  
Jacques GÉRAULT

le préfet  
de l'Ain,  
Régis GUYOT

Pour le préfet  
de l'Ardèche,  
La Secrétaire générale  
Marie-Blanche BERNARD

Pour le préfet  
de l'Isère,  
Le Secrétaire général  
François LOBIT

Le préfet  
de la Drôme,  
François-Xavier CECCALDI

Pour le préfet  
de la Loire,  
Le Secrétaire général  
Patrick FERIN

le préfet  
de la Savoie,  
Rémi THUAU

Pour le préfet  
de la Haute-Savoie,  
Le Secrétaire général  
Jean-François RAFFY

# RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 2 novembre 2009

Objet : concernant la commune de Sallanches

Article 1<sup>er</sup> : Le terrain sis à Sallanches (74) Lieu-dit Les Tronchets sur la parcelle cadastrée B 3228 pour une superficie de 125 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Sallanches et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Patrice VIVIEN